

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

87^e année - N° 7
JUILLET 1971

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES

- Union de Nice. Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services 179

RÉUNIONS DE L'OMPI / DES BIRPI

- Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Cycle de conférences 180

LÉGISLATION

- Autriche. Loi concernant la protection des marques de 1970 181
- Italie. I. Dispositions de 1970 relatives aux brevets concernant des inventions destinées exclusivement aux aveugles 189
- II. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions 190

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Les brevets relatifs aux micro-organismes industriels dans les pays anglophones (William L. Hayhurst) 191

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

- Chambre de Commerce internationale (CCI). Congrès de Vienne 201
- Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI). Congrès de Stockholm 202

NOUVELLES DIVERSES

- Japon - Tchécoslovaquie 202

CORRIGENDA

- Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et règlement d'exécution 203

CALENDRIER 203

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Nice

Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services

En addition aux amendements à la liste alphabétique des produits publiés dans le numéro d'octobre 1970 de *La Propriété industrielle* (p. 347 à 357) et dans le numéro de septembre 1970 de la revue *Les Marques internationales* (p. 2011 à 2021), les amendements complémentaires suivants doivent être apportés à ladite liste. Tous ces amendements découlent des décisions prises par le Comité d'experts lors de sa session de juillet 1970. Les modifications apportées au texte de la liste alphabétique des produits sont imprimées en italique. La plupart de ces modifications ont déjà pu être prises en considération dans l'édition 1971, en langue française, de la *classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques*.

a) Modifications impliquant un changement de classe

No d'ordre	Modifications adoptées	Classe	Voir sous no
C 1564	combinaisons (serrures à —) (<i>à l'exception des serrures électriques</i>) <i>en métal</i> <i>non métalliques</i>	6 20	S 357
D 429	dureté (échelles de — pour tubes Roentgen) à buts médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires à buts industriels	10 9	R 522
E 128	échelles de dureté pour tubes Roentgen à buts médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires à buts industriels	10 9	R 522
E 894	explosif (dispositifs perfectionneurs du mélange — pour moteurs à explosion)	7	C 1756
F 162	fer (bandes de —), tendeurs de — outils étriers de tension	8 6	T 248
F 749	fourreau (serrures à —) <i>en métal</i> <i>non métalliques</i>	6 20	S 357
G 68	gants protecteurs contre les rayons X à buts médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires à buts industriels	10 9	R 145
M 8	machines de cuisine à broyer, mélanger, etc. <i>électriques</i> <i>non électriques</i>	7 21	B 1147
M 523	métalliques (fils et bandes —), tendeurs de — outils étriers de tension	8 6	T 248
M 831	moteurs à explosion (dispositifs pour le contrôle et l'amélioration du mélange carburé dans les —)	7	C 1756

b) Modifications n'impliquant pas de changement de classe

No d'ordre	Modifications adoptées	Classe	Voir sous no
A 444	aliments, boissons et autres produits diététiques, à but médical	5	D 282
A 674	animale (albumine —), (matière première)	1	A 366
B 187	bandes pour machines à cigarettes, à buts industriels	7	C 1220
C 1371	clapets de tuyaux de drainage <i>en métal</i> <i>en argile, en béton, en grès, en terre et en matière plastique</i>	6 19	T 879
D 398	drainage (tuyaux de —), clapets pour — <i>en métal</i> <i>en argile, en béton, en grès, en terre et en matière plastique</i>	6 19	T 879
F 239	ferrures pour meubles <i>en métal</i> <i>non métalliques</i>	6 20	M 600
F 535 a	fixer (tampons pour — les vis, crochets, etc. dans les murs) <i>en métal</i> <i>en matières fibreuses élastiques ou plastiques</i> <i>en bois</i>	6 17 20	T 131
M 62	supprimer « laine artificielle »	24	L 27
M 360	mayonnaise (fouets à —, non électriques)	21	F 689
M 979	murs (tampons pour la pose de clous et de vis dans les —) <i>en métal</i> <i>en matières fibreuses, élastiques ou plastiques</i> <i>en bois</i>	6 17 20	T 131
P 112	papier abrasif (sauf pour buts dentaires)	3	A 10
P 1592	supprimer les mots « pour motocyclistes »	9	C 501

c) Suppressions

No d'ordre	Texte actuel	Classe	Voir sous no
A 677	animale (produit fabriqué en fibres végétales, remplaçant la laine —)	22	L 26
D 256	diagnose (appareils pour la — à rayons X)	10	R 144
D 387	douilles (goujons) en matière élastique pour fixer les vis, crochets	17	G 395
F 341	fibres végétales (produits de — remplaçant la laine animale)	22	L 26
F 530	fixer (douilles [goujons] en matière élastique pour — les vis, crochets, etc.)	17	G 395
L 16	lactées (boissons —, au chocolat, au cacao ou au café)	30	B 719
V 83	végétales (fibres —), produits de — remplaçant la laine animale	22	L 26

RÉUNIONS DE L'OMPI / DES BIRPI

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Cycle de conférences

(Montreux, 22 au 25 juin 1971)

Le Bureau international de l'OMPI a organisé à Montreux (Suisse), du 22 au 25 juin 1971, un Cycle de conférences sur les

«Tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle»

Près de 600 participants, venant d'une quarantaine de pays, ont assisté à cette manifestation, dont l'objet était d'offrir aux intéressés l'occasion d'un «recyclage» sur les problèmes contemporains en matière de propriété intellectuelle.

Des conférences ont été données sur les développements récents et les perspectives d'avenir:

1. En matière de brevets d'invention

a) sur le plan national

- dans les pays de la Communauté économique européenne, par M. J. B. van Benthem, Président de l'Office des brevets, La Haye;
- dans les pays socialistes, par M. Mark M. Boguslavsky, Professeur à l'Institut «Etat et droit», Académie des sciences, Moscou;
- en Amérique latine, par M. Ernesto D. Aracama-Zorraquín, Professeur à l'Université catholique et à l'Université nationale de Buenos Aires;
- en Afrique, par M. Denis Ekani, Directeur général de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, Yaoundé;
- aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, par M. William E. Schuyler, Jr., Commissioner of Patents, Washington;
- au Japon, par M. Shoichi Inouyé, Président de la «Sky Aluminium Company», Tokyo;
- en Inde, par M. S. Vedaraman, Controller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Bombay;
- au Royaume-Uni, par M. Edward Armitage, Controller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Londres;

b) sur le plan international

- le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), par M. George R. Clark, General Patent Counsel, «Sunbeam Corporation», Chicago;
- les conventions sur le brevet européen en général, par M. Kurt Haertel, Président de l'Office des brevets, Munich;
- le rôle de l'Institut international des brevets dans les conventions sur le brevet européen, par M. Guillaume Finnis, Directeur général de l'Institut international des brevets, La Haye.

2. En matière de protection des obtentions végétales, par M. Leslie James Smith, Controller of Plant Variety Rights, Londres.

3. En matière de droit d'auteur

a) sur le plan national

- dans les pays francophones, par M. Jean-Loup Tournier, Directeur général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Paris;
- dans les pays anglophones, par M^{lle} Barbara Ringer, Assistant Register of Copyrights, Washington;
- dans les autres pays, par M. Valerio De Sanctis, avocat, Rome;

b) sur le plan international

- dans le domaine des révisions de la Convention de Berne et de la Convention universelle, par M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich;
- dans le domaine des satellites de communication, par M. Georges Straschnov, Directeur du service des affaires juridiques de l'Union européenne de radiodiffusion, Genève;
- dans le domaine des phonogrammes et des vidéo-cassettes, par M. Stephen Stewart, Directeur général de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, Londres.

4. En matière de marques

a) sur le plan national

- au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique, par M. Christopher Robinson, C. R., avocat, Ottawa;
- en Amérique latine, par M. David Rangel Medina, avocat, Mexico;
- en Europe de l'Ouest, par M. Rudolf Blum, Secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Zurich;
- dans les pays socialistes autres que l'Union soviétique, par M. Stojan Pretnar, Directeur de l'Office fédéral des brevets, Belgrade;
- en Union soviétique, par M. V. I. Ilyin, Chef adjoint de la Division des relations extérieures, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou;
- en Afrique et en Asie, par M. S. H. Gursabani, Président de la «Trade Marks Owners Association of India», Bombay;

b) sur le plan de l'enregistrement international des marques, par M. W. Oppenhoff, Président de l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur, Cologne.

5. En matière de classifications internationales dans le domaine des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels, par M. François Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Les textes de toutes ces conférences seront reproduits dans la langue dans laquelle elles ont été prononcées, en une brochure dont la publication interviendra prochainement (voir feuille volante insérée dans le présent numéro).

AUTRICHE

Loi concernant la protection des marques de 1970

I. Dispositions générales

1. — 1) Sont considérés comme marques, au sens de la présente loi, les signes spéciaux qui servent à distinguer, dans le commerce, les produits ou services d'une entreprise de ceux des autres entreprises.

2) Pour apprécier si un signe répond à cette définition, il faut prendre en considération toutes les circonstances de fait, notamment la durée de l'usage du signe, compte tenu de la manière de voir des milieux commerciaux intéressés.

2. — Quiconque veut s'assurer le droit exclusif à l'usage d'une marque doit en obtenir l'inscription au registre des marques (enregistrement), conformément aux dispositions du titre II.

3. — Le droit exclusif à l'usage d'une marque verbale enregistrée s'étend non seulement à l'usage de cette marque en la forme figurative sous laquelle elle a été enregistrée, mais également à celui qui peut en être fait dans d'autres exécutions reproduisant le ou les mots protégés, en tout ou en partie dans des caractères, couleurs ou dimensions différents.

4. — 1) Sont exclus de l'enregistrement les signes qui:

1° se composent exclusivement

- a) d'armoiries d'Etat, de drapeaux nationaux ou d'autres emblèmes d'Etat ou d'armoiries de corporations autrichiennes de droit public;
- b) de poinçons de contrôle ou de garantie en vigueur en Autriche ou, conformément à un avis à publier dans le *Bundesgesetzblatt* (art. 6, al. 2)), dans un Etat étranger, pour les mêmes produits ou services que ceux auxquels la marque est destinée ou pour des produits ou services analogues;
- c) de signes d'organisations internationales auxquelles appartient un pays membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pour autant que le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie les ait fait publier dans le *Bundesgesetzblatt*. Dans cette publication, le signe doit être décrit avec précision; s'il n'est pas uniquement constitué de chiffres, de lettres ou de mots, une reproduction du modèle officiel doit être incluse dans la publication;

2° se composent exclusivement de mots donnant uniquement des indications quant au lieu, au temps ou au mode de fabrication, aux caractéristiques, à la destination, au prix, à la quantité ou au poids des produits, ou quant au lieu, au temps ou au mode d'exécution, aux caractéristiques, au prix ou à la quantité des services;

3° sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines catégories de produits ou de services;

4° contiennent des reproductions ou des inscriptions de nature à causer du scandale, ou contraires à l'ordre public, ou contiennent des mentions qui ne répondent pas à la réalité et sont de nature à induire le public en erreur.

2) L'enregistrement sera toutefois admis, dans le cas prévu à l'alinéa 1), chiffre 2°, si la marque est connue des milieux commerciaux intéressés comme étant le signe distinctif des produits ou services de l'entreprise du déposant.

5. — Les marques qui consistent partiellement en une distinction ou l'un des signes mentionnés à l'article 4, alinéa 1), chiffre 1°, ne peuvent — pour autant que l'utilisation en soit soumise à des restrictions légales — être enregistrées que si le droit à l'usage de la distinction ou du signe a été prouvé au préalable.

6. — 1) Il est interdit, dans le commerce, de faire indûment usage, pour distinguer des produits ou services ou à titre de partie intégrante d'un signe servant à distinguer des produits ou services, des armoiries de l'Etat, du drapeau national, d'un autre emblème de l'Etat ou des armoiries d'une corporation autrichienne de droit public, ou de faire usage, sans l'autorisation des bénéficiaires de la protection, des signes mentionnés à l'article 4, alinéa 1), chiffre 1°, lettre c). Il en est de même de l'usage des poinçons de contrôle ou de garantie sans l'autorisation de l'administration chargée de la délivrance de ces signes, pour la désignation ou à titre de partie intégrante d'un signe servant à désigner des produits ou des services pour lesquels le signe est utilisé, ou de produits ou services analogues.

2) L'alinéa 1) du présent article ne s'applique aux armoiries, drapeaux ou autres emblèmes d'Etats étrangers et aux poinçons de contrôle et de garantie étrangers que s'il existe une convention internationale ou une réciprocité et si le signe étranger pour lequel l'interdiction est valable a été publié dans le *Bundesgesetzblatt*. Si la publication ne comprend pas la représentation officielle du signe, il sera indiqué de quelle manière cette représentation est accessible au public.

3) Les contrevenants à l'interdiction (al. 1)) sont passibles d'une amende allant jusqu'à 3000 schilling ou des arrêts jusqu'à un mois, prononcés par l'autorité administrative de district. En cas de circonstances aggravantes, ces peines peuvent être cumulées.

7. — Les dispositions de l'article 4, alinéa 1), chiffre 1°, et des articles 5 et 6 s'appliquent également aux représentations analogues (art. 14) au modèle officiel de la distinction ou du signe. Des distinctions et signes autorisés du genre visé par l'article 4, alinéa 1), chiffre 1°, peuvent toutefois — même lorsqu'ils sont analogues à des distinctions ou signes

du même genre (art. 14) — être utilisés en tant qu'éléments de marques (art. 5) et pour distinguer des produits ou services (art. 6).

8. — L'enregistrement d'une marque n'empêche personne de faire usage de son nom, de sa raison de commerce, de la désignation particulière de son entreprise, d'indications concernant son domicile ou son établissement, ou encore d'indications descriptives (art. 4, al. 1), ch. 2^o), même sous forme abrégée, afin de désigner des produits ou services, pour autant que ces indications ne soient pas fournies d'une manière propre à créer des confusions dans le commerce.

9. — En règle générale, l'emploi de la marque enregistrée est facultatif; toutefois, le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie peut ordonner, à l'égard de certaines catégories de produits, que ces derniers ne pourront pas être mis en circulation sans avoir été munis, de la façon qui sera déterminée par voie d'ordonnance, d'une marque enregistrée conformément à la présente loi.

10. — Le droit exclusif à une marque n'exclut pas qu'un autre entrepreneur fasse usage de la même marque pour désigner d'autres genres de produits ou de services.

11. — 1) Le droit à la marque est attaché à l'entreprise à laquelle la marque est destinée; il s'éteint avec cette entreprise et, en cas de changement de propriétaire, passe au nouveau propriétaire.

2) Le nouveau propriétaire est tenu de faire effectuer le transfert de la marque s'il ne continue pas l'entreprise sous la même raison de commerce. Aussi longtemps que ce transfert n'est pas inscrit au registre des marques, le nouveau propriétaire ne peut faire valoir son droit à la marque; toutes les notifications relatives à cette dernière peuvent être adressées au propriétaire enregistré de la marque, ou au mandataire enregistré de ce dernier, en produisant leur effet à l'encontre du nouveau propriétaire.

12. — Nul ne peut faire usage du nom, de la raison de commerce ou de la désignation particulière de l'entreprise d'un tiers pour désigner des produits ou des services sans le consentement de la personne autorisée.

13. — Par désignation d'un produit ou d'un service, il ne faut pas seulement entendre l'utilisation du signe sur le produit même ou sur des objets qui ont servi, servent ou serviront à la prestation d'un service; il faut également entendre son utilisation sur des récipients ou emballages, ainsi que dans des annonces ou sur des papiers d'affaires.

14. — Sont considérés comme « analogues » au sens de la présente loi les signes pour lesquels il existe un danger de confusion dans le commerce. L'analogie n'est pas exclue du seul fait qu'un signe soit verbal et l'autre figuratif.

15. — La présente loi n'amende pas les dispositions en vigueur en ce qui concerne les désignations spéciales prescrites pour certains produits, notamment celles relatives au poinçonnage des métaux précieux.

II. Enregistrement, transfert et radiation des marques

1. Enregistrement

16. — 1) Le registre des marques est tenu par l'Office des brevets.

2) Le dépôt de la marque en vue de l'enregistrement doit être effectué par écrit auprès de l'Office des brevets. Si elle ne se compose pas seulement de chiffres, lettres ou mots sans représentation figurative et sans revendication relative à une graphie particulière, il y a lieu de déposer une reproduction de la marque et un cliché. Le nombre, la nature et les dimensions des reproductions de la marque à déposer, ainsi que la nature et les dimensions du cliché, seront précisés par voie d'ordonnance.

3) Il y a lieu d'indiquer dans la demande d'enregistrement les produits et services (listes des produits et services) auxquels la marque est destinée; les détails relatifs à cette liste ainsi que le nombre des pièces à déposer seront établis par voie d'ordonnance.

4) Les ordonnances édictées par le Président de l'Office des brevets en vertu des alinéas 2) et 3) tiendront compte des exigences de la procédure d'enregistrement ainsi que de l'enregistrement, de l'impression et de la publication de la marque.

17. — 1) Lors de l'enregistrement d'une marque seront inscrits au registre des marques, outre la marque elle-même:

- a) le numéro d'ordre du registre;
- b) la date du dépôt et, le cas échéant, la priorité revendiquée;
- c) le nom du titulaire de la marque et, le cas échéant, de son mandataire;
- d) le but poursuivi par l'entreprise;
- e) les produits et services auxquels la marque est destinée;
- f) le début de la période de protection;
- g) le cas échéant, la mention que la marque a été enregistrée sur la base d'une preuve de son utilisation.

2) Les marques qui se composent exclusivement de chiffres, lettres ou mots, sans représentation figurative, et pour lesquelles aucune graphie particulière n'est revendiquée, sont inscrites au registre en lettres majuscules ou en chiffres arabes.

3) Le déposant reçoit un certificat officiel concernant l'inscription au registre effectuée conformément aux alinéas 1) et 2); ce certificat ne mentionne toutefois pas le nom du mandataire ni le but poursuivi par l'entreprise.

4) La marque est publiée après son enregistrement. Le cliché utilisé à cet effet (art. 16, al. 2)) est retourné au titulaire de la marque.

5) Le registre des marques et les catalogues relatifs à son contenu sont tenus à la disposition du public. Une copie certifiée conforme de toutes inscriptions sera établie sur demande.

18. — 1) Le dépôt d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt de 300 schilling et d'une taxe de classe d'un montant de 40 schilling par classe ou sous-classe pour les trois premières classes ou sous-classes de la classification et

de 100 schilling par classe ou sous-classe pour la quatrième et pour chaque classe ou sous-classe additionnelle.

2) Avant l'enregistrement d'une marque, le paiement d'une taxe de 400 schilling est requis (taxe pour la période de protection), de même qu'une contribution aux frais d'impression en vue de la publication prescrite (art. 17, al. 4)). Le montant de la contribution aux frais d'impression se calcule en fonction du volume de la publication et sera fixé par ordonnance (art. 70, al. 1)).

3) Les taxes déjà payées conformément à l'alinéa 2) sont remboursées lorsque le dépôt n'aboutit pas à un enregistrement. Il en va de même de la contribution aux frais d'impression (al. 2)).

4) La demande d'enregistrement international (ou de renouvellement d'un tel enregistrement) au sens de l'Arrangement de Madrid donne lieu au paiement, outre de la taxe d'enregistrement international, d'une taxe nationale de 400 schilling.

5) La demande d'établissement d'un rapport écrit (n'engageant pas l'Office des brevets) contenant le résultat d'une recherche effectuée sur l'identité ou l'analogie éventuelles d'un signe avec un signe déposé antérieurement et encore protégé, pour des produits ou services identiques ou analogues (art. 14), donne lieu au paiement d'une taxe de 200 schilling.

19. — 1) La période de protection d'une marque commence le jour de la décision de procéder à l'enregistrement (art. 20, al. 2)); elle prend fin dix années après l'expiration du mois au cours duquel cette décision a été prise. La période de protection peut toujours être prolongée de dix ans, par renouvellement de l'enregistrement effectué à temps (al. 2) et 3)). La nouvelle période de protection se calcule, indépendamment de la date du renouvellement, à partir de l'échéance de la période de protection précédente.

2) Le renouvellement de l'enregistrement donne lieu au paiement d'une taxe de renouvellement dont le montant équivaut à deux fois et demi le montant de la taxe pour la première période de protection (art. 18, al. 2)).

3) La taxe de renouvellement (al. 2)) se paie au plus tôt un an avant la fin de la période de protection et au plus tard six mois après la fin de cette période. Tout paiement effectué après l'expiration de la période de protection donne lieu au versement d'une surtaxe égale à 20 pour cent de la taxe de renouvellement.

20. — 1) Toute marque déposée est examinée quant à sa conformité avec la loi.

2) Si l'examen révèle des objections à l'admission de la marque à l'enregistrement, le déposant est invité, par décision préliminaire contre laquelle un recours séparé n'est pas ouvert, à s'exprimer dans un délai déterminé. Si, après réception en temps utile de la réponse du déposant, ou après expiration du délai fixé, l'inadmissibilité de l'enregistrement est constatée, la demande d'enregistrement est rejetée par une décision. Si, au contraire, l'admissibilité de l'enregistrement est constatée, l'enregistrement est décidé après examen des analogies

(art. 21) et après paiement des taxes prévues à l'article 18, alinéa 2) et de la contribution aux frais d'impression.

21. — Il est en outre examiné, pour chaque marque déposée, si elle est identique ou analogue à une marque déposée antérieurement, et encore valide, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services analogues (art. 14). Si l'existence de telles marques est constatée, elles sont signalées au déposant en l'informant que, si sa marque est admissible (art. 20, al. 2)), elle sera enregistrée s'il ne retire pas sa demande dans le délai fixé par l'Office des brevets.

22. — Après l'enregistrement de la marque, les titulaires de marques identiques ou analogues visées à l'article 21 sont avisés. Cette information ne préjuge pas d'une décision éventuelle de la section des nullités de l'Office des brevets. Le fait que cette information n'a pas été donnée est sans importance pour une telle décision.

23. — 1) Le déposant acquiert le droit de priorité pour sa marque dès le moment du dépôt régulier de celle-ci.

2) Le droit exclusif du déposant à l'usage de la marque commence le jour de la décision d'enregistrement (art. 20, al. 2)).

24. — 1) Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle doivent être expressément revendiqués, en indiquant en même temps la date de la demande dont la priorité est revendiquée, le pays où elle a été déposée (déclaration de priorité), ainsi que son numéro d'ordre.

2) La déclaration de priorité doit être remise à l'Office des brevets dans les deux mois à compter de la réception, par ce dernier, du dépôt de la marque. Dans ce délai, la rectification de la déclaration de priorité peut être demandée. La demande est soumise à une taxe égale à la moitié des taxes exigibles lors du dépôt de la demande.

3) Si l'acquisition ou le maintien du droit dépend de la question de savoir si la priorité a été légitimement revendiquée, le droit de priorité doit être prouvé. Une ordonnance déterminera quels documents seront exigibles pour fournir cette preuve (documents de priorité) et à quel moment ils devront être déposés.

4) Si la déclaration de priorité ou les documents de priorité ne sont pas déposés en temps utile, ou si le numéro d'ordre du dépôt dont la priorité est revendiquée n'est pas communiqué dans les délais fixés par l'autorité pour ce faire (al. 1) à 3)), la priorité se détermine d'après le moment du dépôt de la demande en Autriche.

25. — 1) Les marques employées pour distinguer des produits ou services mis en montre dans des expositions autrichiennes ou étrangères bénéficient d'un droit de priorité conformément aux articles 26 et 27.

2) Les articles 26 et 27 s'appliquent également, en particulier, pour les expositions dans des foires d'échantillons et de produits.

26. — 1) Il ne peut y avoir protection que si le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie a reconnu l'exposition aux fins de l'octroi de la priorité aux marques employées pour distinguer des produits qui y sont exposés.

2) La direction de l'exposition doit demander cette reconnaissance. La demande doit contenir les données nécessaires en vue de la décision relative à la revendication de la priorité.

3) Le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie donne suite à cette demande selon sa libre appréciation, dans la mesure où il n'est pas lié par une obligation internationale d'accorder la protection.

4) La reconnaissance du droit de priorité est publiée par la direction de l'exposition, à ses frais, dans l'*Amtsblatt zur Wiener Zeitung* et dans l'*Österreichisches Patentblatt* (Journal des brevets).

27. — 1) La protection fait bénéficier la marque d'un droit de priorité à partir de l'introduction des produits qu'elle distingue dans l'enceinte de l'exposition, si la marque est déposée, conformément aux dispositions en vigueur, dans les trois mois à compter du jour de la clôture de l'exposition. La marque ne peut être déposée que pour les produits pour la désignation desquels elle a été employée à l'exposition.

2) Si des produits identiques ou analogues sont désignés par des marques identiques ou analogues (art. 14) et sont introduits en même temps dans l'enceinte de l'exposition, la marque qui bénéficiera de la priorité est celle dont le dépôt aura été effectué en premier.

3) Le droit de priorité doit être expressément revendiqué avec l'indication de l'exposition et de la date de l'introduction dans l'enceinte de l'exposition des produits distingués par la marque (déclaration de priorité). Les dispositions de l'article 24, alinéa 2), s'appliquent par analogie.

4) Le droit de priorité se prouve par la reproduction de la marque et une attestation de la direction de l'exposition qui précise les produits exposés sous cette marque et la date de leur introduction dans l'enceinte de l'exposition (documents de priorité).

5) Lorsque la déclaration de priorité n'a pas été faite à temps ou lorsque les documents de priorité qu'il y avait lieu de présenter à la demande de l'autorité ne sont pas remis en temps utile, la priorité se détermine d'après le moment du dépôt de la marque.

2. Transfert

28. — 1) Pour faire inscrire le transfert du droit à la marque au sens de l'article 11, l'acquéreur doit fournir la preuve de l'acquisition de l'entreprise en cause.

2) Le transfert donne lieu au paiement d'une taxe de transfert de même montant que la taxe de dépôt (art. 18, al. 1)) et au paiement de la contribution aux frais d'impression en vue de la publication prescrite. Le montant de la contribution aux frais d'impression est fixé par ordonnance (art. 70, al. 1)). Le transfert est inscrit sur le certificat remis à la partie ainsi que sur le registre des marques (art. 17) et est publié.

3. Radiation

29. — 1) La radiation a lieu:

- a) sur requête de l'ayant droit à la marque;
- b) lorsque l'enregistrement n'est pas renouvelé à temps conformément aux dispositions de l'article 19;
- c) lorsque le droit à la marque a expiré pour des motifs autres que ceux mentionnés sous a) et b);
- d) supprimé;
- e) en raison d'une décision rendue par l'Office des brevets conformément à l'article 37 sur la base d'une requête en radiation d'une marque (art. 30 à 33).

2) La radiation est inscrite au registre des marques (art. 17) et est publiée.

30. — 1) La requête en radiation d'une marque peut être formée par le titulaire d'une marque déposée antérieurement pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services analogues, et encore valide, si les deux marques sont identiques ou analogues (art. 14).

2) Quiconque a obtenu à l'étranger des droits sur une marque, par enregistrement ou usage, peut demander la radiation d'une marque identique ou analogue (art. 14), déposée postérieurement pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services analogues, lorsque le titulaire de cette dernière est ou a été tenu de défendre les intérêts du demandeur et lorsqu'il a fait procéder à l'enregistrement sans son autorisation et sans motif légitime.

31. — 1) La radiation d'une marque peut être requise par quiconque prouve qu'un signe employé par lui pour des produits ou services identiques ou analogues et non enregistré était déjà connu, lors du dépôt de la marque attaquée identique ou analogue (art. 14) audit signe non enregistré, dans les milieux commerciaux intéressés comme étant le signe distinctif des produits ou services de son entreprise, à moins que la marque ait été utilisée, par l'entreprise au nom de laquelle elle a été ensuite enregistrée, au moins aussi longtemps qu'elle l'a été par l'entreprise du demandeur.

2) La radiation d'une telle marque doit être demandée dans les cinq ans à compter du début de la période de protection de la marque, à moins que cette dernière ait été connue du titulaire, ou aurait dû être connue de lui, lors de son dépôt ou de son acquisition (art. 11), comme étant le signe distinctif des produits ou services de l'entreprise du demandeur.

32. — Tout entrepreneur peut demander la radiation d'une marque si son nom, sa raison de commerce ou la désignation particulière de son entreprise, ou encore une mention analogue à de telles désignations (art. 14), ont été enregistrés sans son assentiment à titre de marque ou en tant que partie intégrante d'une marque (art. 12), et lorsque l'usage de la marque est propre à faire naître, dans le commerce, un danger de confusion avec le signe distinctif de l'entreprise du demandeur.

33. — La radiation pour un motif permettant de la prononcer d'office peut être demandée par quiconque.

34. — Dans les cas visés aux articles 30 à 32, la décision de radiation a un effet rétroactif à la date de l'enregistrement de la marque radiée. Il en va de même dans le cas visé à l'article 33, si la marque est radiée pour le motif qu'elle n'aurait pas dû être enregistrée.

4. Autorités et procédure

35. — 1) Au sein de l'Office des brevets, la prise de décisions et tous autres règlements d'affaires concernant la protection des marques — pour autant que ces décisions ne soient pas réservées au Président de l'Office, à la section des recours ou à la section des nullités — reviennent au membre de la section juridique des dépôts compétent en la matière.

2) Les dispositions des articles 58, 59, 60, alinéas 1), 2), 4) et 5), 61, alinéas 2) à 4), 6) et 7), de la loi sur les brevets de 1970¹ s'appliquent par analogie.

3) Des employés qui ne sont pas membres de l'Office des brevets peuvent, par ordonnance du Président de l'Office, être autorisés à traiter d'affaires — dont la nature sera bien précisée — de la section juridique des dépôts, à l'exclusion de la prise de décisions, dans la mesure où cela est opportun compte tenu de la simplicité du règlement de l'affaire et dans la mesure où la formation de ces employés fournit une garantie pour un règlement régulier des affaires. Les employés ainsi autorisés sont liés par les instructions du membre de la section juridique des dépôts compétent en l'espèce en vertu de la distribution du travail. Ce dernier peut en tout temps se réserver le droit de se prononcer en dernier ressort.

36. — Les décisions de la section des dépôts peuvent faire l'objet de recours. Aucun moyen de recours ordinaire n'est ouvert contre la décision de la section des recours.

37. — Les demandes de radiation d'une marque enregistrée (art. 29, al. 1), lit. e)) et les demandes en constatation (art. 58) sont du ressort de la section des nullités.

38. — 1) La section des recours et la section des nullités doivent, pour prendre leurs décisions, comprendre trois membres dont l'un assume la présidence. Le président et l'un des autres membres doivent être des juristes.

2) Il n'y a pas de recours contre les actes du rapporteur préparatoires à une décision; il peut toutefois être demandé à la section en cause de les modifier. Les décisions interlocutoires ne peuvent pas non plus faire l'objet de recours séparés, à l'exclusion des décisions interlocutoires de la section juridique des dépôts constatant qu'une marque ne peut être enregistrée qu'aux conditions établies à l'article 1, alinéa 2) ou à l'article 4, alinéa 2).

39. — 1) Toute décision finale de la section des nullités peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre suprême des brevets et des marques qui statuera en dernière instance. L'article 74 de la loi sur les brevets de 1970 est applicable.

2) La Chambre suprême des brevets et des marques délibère et se prononce sous la présidence de son Président ou, si ce dernier est empêché, de son Vice-président, au sein de

chambres composées de cinq membres, comprenant, outre le président, trois membres juristes (art. 74, al. 3) de la loi sur les brevets de 1970) et un membre spécialiste (art. 74, al. 4) de la loi sur les brevets de 1970). Les chambres doivent être composées par leur président de manière à comprendre au moins un fonctionnaire juriste de l'échelon A et au moins un juge. Le fonctionnaire juriste exercera les fonctions de rapporteur et le président pourra, s'il y a lieu, désigner d'autres membres de la chambre en tant que corapporteurs.

3) Les dispositions de l'article 75, alinéa 2), de la loi sur les brevets de 1970 sont applicables.

40. — 1) Le recours donne lieu au versement d'une taxe de 300 schilling pour chaque marque déposée ou enregistrée invoquée dans le recours. Chaque demande à traiter par la section des nullités (art. 37) est soumise à une taxe de 1000 schilling, et le recours (art. 39) à une taxe de 1500 schilling par marque invoquée dans le recours.

2) La taxe de recours (al. 1)) est remboursée si le recours aboutit pour l'essentiel dans une procédure non contradictoire. La moitié de la taxe relative à la demande à traiter par la section des nullités ou relative au recours est remboursée lorsque la demande soumise à la section des nullités ou le recours sont rejetés avant que ne commence la procédure orale.

41. — 1) Les membres de l'Office des brevets et les membres de la Chambre suprême des brevets et des marques sont exclus de toute participation dans les cas prévus par l'article 76, alinéa 1), de la loi sur les brevets de 1970.

2) Les membres de l'Office des brevets sont exclus de toute participation à la section des recours lorsque le recours a trait à une marque au sujet de l'enregistrement de laquelle ils ont eu à se prononcer (art. 20) au sein de la section des dépôts, ou pour laquelle ils ont participé à un examen des analogies (art. 21).

3) Les membres de l'Office des brevets sont exclus de toute participation au sein de la section des nullités et les membres de la Chambre suprême des brevets et des marques sont exclus:

1° de toute procédure relative à une demande de radiation d'une marque selon l'article 30 au sujet de laquelle ils ont participé, au sein de la section des dépôts, à l'examen des analogies (art. 21);

2° de toute procédure relative à une demande de radiation d'une marque selon l'article 33 au sujet de laquelle ils ont participé, au sein de la section des dépôts ou de la section des recours, à la décision d'accepter l'enregistrement de la marque;

3° de toute procédure relative à une demande en constatation, lorsque le signe objet de la constatation est déposé ou enregistré en tant que marque, s'ils ont participé à l'examen des analogies concernant cette marque (art. 21).

4) Les dispositions de l'article 76, alinéas 4) et 5), de la loi sur les brevets de 1970 sont applicables par analogie.

42. — 1) Les dispositions des articles 52 à 56, 64, 66 à 73, 79, 82 à 86, 112 à 128, 137 à 145 et 169 de la loi sur les bre-

¹ Voir *La Propriété industrielle*, juin 1971, p. 146.

vets de 1970 sont au demeurant applicables par analogie, pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement ci-après.

2) Le paiement des taxes destinées à l'Office des brevets doit — à l'exception des taxes selon l'article 19, alinéa 2) — être prouvé par la remise du récépissé original du paiement ou du transfert, éventuellement de copies. Si ces pièces ne sont pas remises dans le délai fixé à cet effet, la requête sera rejetée.

3) Les publications prévues aux articles 17, alinéa 4), 28, alinéa 2), 29, alinéa 2) et 47, alinéa 3) se font dans le *Österreichischer Markenanzeiger* (Bulletin des marques).

4) Si le titulaire de la marque dont la radiation est demandée ne présente pas de réplique dans le délai qui lui est imparti, la section des nullités prononcera sans autres la radiation de la marque ou la limitation de la liste des produits ou services.

43. — 1) Quiconque a été empêché, par un événement imprévisible ou inévitable, de respecter un délai dont la négligence entraîne automatiquement un préjudice juridique aux termes d'une prescription relative à la protection des marques, peut demander à être restauré en l'état antérieur.

2) La restauration en l'état antérieur n'a pas lieu:

1° en cas d'inobservation du délai fixé pour la présentation de la requête en restauration (art. 45, al. 1)) et du délai fixé pour le recours contre la décision relative à une telle requête;

2° en cas d'inobservation du délai accordé pour faire valoir un droit par-devant les tribunaux ordinaires.

44. — 1) L'autorité auprès de laquelle aurait dû être accomplie l'action omise se prononce sur la requête en restauration.

2) Quant aux affaires qui sont du ressort de la section des nullités de l'Office des brevets, les décisions sont prises par le président de la section. Ces décisions peuvent faire l'objet de recours portés devant la Chambre suprême des brevets et des marques, conformément aux prescriptions régissant ces moyens de droit. Les décisions et les recours dans les affaires qui sont du ressort de l'Office des brevets demeurent, pour le surplus, régis par les prescriptions en vigueur.

45. — 1) La requête en restauration en l'état antérieur doit être déposée dans les deux mois à compter du jour où l'empêchement a pris fin et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la date d'expiration du délai.

2) Le requérant doit faire état des circonstances sur lesquelles se fonde sa requête et, si elles ne sont pas notoires pour l'autorité, en établir la vraisemblance. L'action omise sera accomplie en même temps que le dépôt de la requête.

3) Le requérant doit déposer autant de copies de la requête en restauration et de ses annexes qu'il a d'adversaires dans l'affaire en cause.

46. — 1) La requête est soumise à une taxe de procédure qui sera:

a) s'il s'agit du défaut de paiement d'une taxe ou de l'omission d'une action qui est soumise, en sus du droit de

timbre, à une taxe spéciale, le montant à payer sera celui de la taxe dont le paiement a été omis, ou qui devait être payée au moment où l'action aurait dû être accomplie, plus la surtaxe éventuelle;

b) dans tous les autres cas, il est équivalent à la taxe à payer lors du dépôt de la demande.

2) La moitié de la taxe de procédure sera remboursée si la requête en restauration est retirée avant que la décision ait été prise.

3) La taxe de procédure (al. 1)) et la taxe dont le paiement qui avait été omis est à effectuer (art. 45, al. 2), deuxième phrase) seront payées dans la mesure du montant applicable au moment de la remise de la requête en restauration.

47. — 1) Si la requête en restauration ou l'action tardive sont entachées de défauts, un délai sera imparti au requérant, avant la prise de décision, pour y remédier.

2) Lorsqu'il s'agit d'un droit de protection inscrit au registre des marques, la requête et la manière dont elle a été réglée seront inscrites au registre.

3) La décision de restauration sera publiée dans le *Österreichischer Markenanzeiger*, pour autant qu'elle rétablisse le droit à la marque.

48. — 1) Avant la prise de décision, un délai sera fixé à l'adversaire éventuel du requérant pour qu'il puisse se faire entendre (art. 45, al. 3)).

2) Les frais causés à la partie adverse par la procédure relative à la requête et par sa représentation au cours de cette procédure sont imputés au requérant, que la requête soit reconnue fondée ou non.

49. — La restauration en l'état antérieur annule les effets juridiques de l'inobservation du délai. L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision, compte tenu des circonstances.

50. — 1) Les parties à une procédure sont autorisées à prendre connaissance des pièces du dossier et à en prendre des copies. Les tiers jouissent également de ce droit sur autorisation des parties ou en établissant la vraisemblance d'un intérêt juridique.

2) Chacun peut prendre connaissance des pièces du dossier relatives à une marque encore protégée par la loi et en faire établir des extraits ou copies.

3) Sur requête, les copies sont certifiées conformes par l'Office des brevets.

4) La dénomination ou la reproduction de la marque déposée et la liste des produits ou services sont remis à quiconque en fait la demande. De même, sont à remettre à quiconque en fait la demande, tous renseignements et toutes attestations officielles concernant le dépôt d'une marque, la date de ce dépôt, l'identité du déposant et le cas échéant de son mandataire, la priorité revendiquée, le numéro du dépôt dont la priorité est revendiquée et la question de savoir si la demande est encore traitée et si — et à qui — le droit né du dépôt a été transféré.

5) Les procès-verbaux de délibérations et les parties de dossiers de nature purement interne à l'Office des brevets ne peuvent pas être consultés.

III. Violations du droit à la marque

51. — Quiconque, à dessein et d'une manière propre à créer des confusions dans le commerce

1° utilise indûment une marque enregistrée ou un signe analogue (art. 14) à une telle marque pour distinguer des produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, ou des produits ou services analogues, ou

2° offre en vente ou met en circulation des produits ainsi distingués,

commet un délit et est passible des arrêts jusqu'à un an ou d'une amende jusqu'à 250 000 schilling. Ces deux peines peuvent être cumulées.

52. — Sera passible des mêmes peines quiconque, à dessein et d'une manière propre à créer des confusions dans le commerce

1° utilise indûment le nom, la raison sociale ou la dénomination particulière d'une entreprise, ou un signe analogue à l'une de ces dénominations (art. 14), pour distinguer des produits ou services, ou

2° offre en vente ou met en circulation des produits ainsi distingués.

53. — 1) L'application des peines mentionnées aux articles 51 et 52 n'exclut pas l'application simultanée d'autres dispositions pénales, en particulier celles relatives à l'escroquerie.

2) Les poursuites mentionnées aux articles 51 et 52 ne sont introduites que sur plainte de la partie lésée.

54. — 1) A la demande de la partie lésée, il y a lieu d'ordonner que les outils et les installations servant exclusivement ou principalement à la contrefaçon ou à l'apposition illicite de la marque ou de la désignation soient rendus impropres à ce but, que les stocks existants de marques contrefaites et de désignations illicitement confectonnées soient détruits, et que les marques et désignations apposées indûment soient supprimées des produits trouvés en possession du condamné, même s'il devait en résulter la destruction des produits.

2) La partie lésée devra en outre être autorisée à faire publier la condamnation aux frais du coupable. Il y aura lieu de déterminer dans le jugement la nature de la publication et le délai y relatif, en tenant compte des désirs de la partie lésée.

3) Au lieu des dommages-intérêts dus à la partie lésée d'après le droit civil, il peut être prononcé à sa requête, indépendamment de la peine, une amende-indemnité jusqu'à concurrence de 120 000 schilling qui sera fixée par le tribunal, selon sa libre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. Les personnes condamnées au paiement d'une amende-indemnité en répondent comme débiteurs solidaires. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables alors même que la condamnation serait prononcée en vertu d'une disposition plus sévère du Code pénal.

55. — 1) La partie lésée est en droit, même avant le prononcé du jugement, de requérir la saisie ou toute autre mesure conservatoire des objets désignés à l'article 54, alinéa 1), ainsi que toutes les mesures nécessaires pour empêcher une répétition de l'acte délictueux.

2) Cette requête doit faire l'objet d'une décision immédiate de la part du tribunal pénal, qui sera libre de n'autoriser la saisie ou la mesure requise que moyennant une caution à fournir par la partie lésée.

56. — Si la partie lésée demande au civil des dommages-intérêts du chef d'un des délits mentionnés aux articles 51 et 52, le juge devra se prononcer selon sa libre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances du cas, tant sur l'existence du préjudice que sur son importance.

57. — S'il apparaît, au cours d'une procédure judiciaire, que la décision dépend de la solution d'une question préjudicielle concernant l'existence, aux termes de la présente loi, du droit de marque dont la violation est alléguée, et si le tribunal a suspendu la procédure jusqu'à ce que la décision de l'Office des brevets, saisi avant l'ouverture ou au cours des débats, soit entrée en force, la décision de l'Office des brevets devra former la base du jugement.

58. — 1) Toute personne ayant qualité pour acquérir un droit de marque peut demander à l'Office des brevets de constater qu'une marque destinée à distinguer des produits ou des services n'est pas en conflit, aux termes de la présente loi, avec le droit découlant d'une marque enregistrée déterminée (demande en constatation).

2) Les produits ou services (al. 1)) devront être indiqués dans la demande. En outre, s'il s'agit d'une marque figurative, il y aura lieu d'annexer quatre reproductions de la marque qui seront jointes aux expéditions de la décision relative à la demande en constatation.

3) La procédure ne pourra pas être poursuivie si le défendeur prouve avoir intenté contre le demandeur, avant le dépôt de la demande en constatation, une action en violation de la même marque, encore pendante devant le tribunal.

4) La procédure est soumise aux prescriptions relatives à la procédure devant la section des nullités. Les frais de la procédure en constatation sont à la charge du demandeur lorsque le titulaire de la marque n'a pas, par son comportement, provoqué la demande et a admis son bien-fondé dans le délai qui lui était imparti pour répliquer.

5) Le tribunal sera lié par toute décision entrée en force prononçant que la marque faisant l'objet de la demande en constatation n'est pas en conflit, aux termes des dispositions de la présente loi, avec le droit découlant de la marque du défendeur.

59. — Quiconque enfreint les prescriptions d'une ordonnance édictée en vertu de l'article 9 est passible de l'infliction, par l'autorité administrative de district, d'une amende allant jusqu'à 1000 schilling ou des arrêts jusqu'à un mois. En cas de circonstances aggravées, ces peines peuvent être cumulées.

En cas de condamnation, il y a toujours lieu de prononcer la confiscation des produits.

IV. Marques et autres désignations d'entreprises étrangères

60. — 1) Les marques d'entreprises ayant leur siège à l'étranger ne bénéficieront de la protection accordée par la présente loi que si et aussi longtemps que les marques d'entreprises ayant leur siège en Autriche bénéficient dans l'Etat étranger considéré, conformément à sa loi, de la même protection que les marques des entreprises ayant leur siège dans cet Etat et si la réciprocité est établie par convention internationale ou constatée par un avis, publié dans le *Bundesgesetzblatt*, du Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent également aux noms, raisons de commerce ou désignations particulières d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger.

V. Mandataire

61. — 1) Celui qui veut intervenir en tant que mandataire auprès de l'Office des brevets ou de la Chambre suprême des brevets et des marques doit être domicilié en Autriche. Il doit prouver l'existence de son pouvoir en déposant le document original ou une copie certifiée conforme. Si plusieurs personnes ont reçu un tel pouvoir, chacune d'entre elles est habilitée à assumer seule la représentation.

2) Si un mandataire agit sans pouvoir, la démarche qu'il effectue ne sera valable qu'à la condition qu'il dépose un pouvoir en bonne et due forme dans le délai qui lui sera imparti.

3) Une personne qui n'est pas domiciliée en Autriche ne peut faire valoir auprès de la section juridique de dépôt des droits découlant de la présente loi que si elle a un mandataire domicilié en Autriche. Elle ne peut faire valoir de tels droits auprès de la section des recours, de la section des nullités et de la Chambre suprême des brevets et des marques que si elle est représentée par un avocat, un agent de brevets ou un notaire autrichien.

4) Si un avocat, agent de brevets ou notaire autrichien dispose d'un pouvoir l'autorisant à exercer les fonctions de mandataire auprès de l'Office des brevets, ce pouvoir l'habilite à faire valoir tous les droits découlant de la présente loi auprès de l'Office des brevets et auprès de la Chambre suprême des brevets et des marques; il peut en particulier déposer une marque, limiter ou retirer la demande, renoncer à des droits sur une marque, déposer et retirer des requêtes et former ou retirer des recours par-devant la section des nullités, transiger, recevoir des notifications de toutes sortes, accepter le remboursement de taxes officielles et accepter de la partie adverse le paiement de frais de procédure et de représentation, ainsi que désigner un représentant.

5) Un pouvoir au sens de l'alinéa 4) peut être limité à certains droits expressément mentionnés ou à la représentation dans une procédure déterminée. Il ne prend cependant pas fin au décès du mandant ni par suite d'une modification de sa capacité juridique.

6) Un mandataire qui n'est pas un avocat, un agent de brevets ou un notaire autrichien n'est habilité à demander la radiation d'une marque enregistrée, conformément à l'article 29, alinéa 1), lettre a), que s'il y est expressément autorisé.

VI. Marques collectives

62. — 1) Les associations ayant la personnalité juridique et poursuivant des buts économiques peuvent déposer des marques afin de distinguer les produits ou services des entreprises de leurs membres (marques collectives), même lorsqu'elles ne possèdent pas d'entreprise destinée à la mise en circulation de produits ou à la prestation de services.

2) Les personnes juridiques de droit public sont assimilées aux associations visées par l'alinéa 1).

3) Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux marques collectives, sauf disposition contraire des articles 63 à 68. Les effets juridiques prévus aux articles 4, alinéa 2) et 31 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 9, alinéa 3) de la loi fédérale du 26 septembre 1923 sur la concurrence déloyale² au bénéfice de marques non enregistrées, se produisent en particulier lorsqu'une marque est connue, dans les milieux intéressés, comme signe distinctif des produits ou services des membres d'une association.

63. — 1) Des statuts doivent être annexés au dépôt de la marque collective. Ces statuts doivent renseigner sur le nom, le siège, le but et la représentation de l'association, sur le cercle des ayants droit à l'utilisation de la marque collective, sur les conditions de cette utilisation, sur le retrait du droit d'utilisation en cas d'emploi abusif de la marque collective, et sur les droits et devoirs des intéressés en cas de violation de la marque collective. Les modifications ultérieures de ces statuts doivent être communiquées à l'Office des brevets. Elles ne sont opposables aux tiers que le jour suivant cette communication. Les statuts et leurs modifications doivent être présentés en deux exemplaires. Chacun a le droit de prendre connaissance des statuts.

2) La taxe de dépôt est, pour les marques collectives, de quatre fois la taxe de dépôt fixée à l'article 18, alinéa 1); la taxe pour la période de protection et la taxe de renouvellement sont de dix fois la taxe pour la période de protection fixée à l'article 18, alinéa 2).

64. — Lors de l'enregistrement d'une marque collective, l'Office des brevets inscrit au registre des marques et dans le certificat délivré au déposant les indications énumérées à l'article 17, alinéa 1), ainsi que le complément et la modification suivants:

- 1° sous le numéro d'ordre du registre, les mots « marque collective »;
- 2° au lieu du but poursuivi par l'entreprise, une mention concernant les statuts et leur date.

65. — Le droit fondé sur la demande ou sur l'enregistrement de la marque collective ne peut être transféré à un tiers.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1924, p. 3 et 17.

66. — Sans préjudice des dispositions régissant par ailleurs la radiation des marques (art. 62, al. 3)), une marque collective est radiée :

- 1° lorsque l'association pour laquelle elle est enregistrée n'existe plus;
- 2° lorsque l'association permet ou tolère que la marque collective soit utilisée d'une manière contraire aux buts de l'association ou aux statuts; doivent en particulier être considérées comme un tel emploi abusif une utilisation de la marque collective propre à induire le commerce en erreur, ou une utilisation abandonnée à des personnes qui ne sont pas membres de l'association.

67. — Le droit de l'association à une indemnité pour emploi non autorisé de la marque collective, fondé sur les dispositions en vigueur, s'étend aussi au dommage subi par un membre de l'association.

68. — Les dispositions des articles 60 et 61 sont applicables par analogie aux marques collectives appartenant à des associations qui ont leur siège à l'étranger ou à des personnes juridiques de droit public étrangères (marques collectives étrangères).

VII. Prohibition de la représentation non autorisée (Winkelschreiberei)

69. — 1) Quiconque, à titre professionnel, prépare des requêtes ou des documents écrits ou conseille en matière de procédure par-devant des autorités autrichiennes ou étrangères, quiconque intervient comme mandataire d'une partie auprès d'autorités autrichiennes ou offre, dans des déclarations verbales ou écrites, d'exercer l'une de ces activités dans le domaine de la protection des marques alors qu'il n'est pas autorisé à représenter professionnellement des parties dans des affaires de ce genre, commet une infraction administrative. Il sera puni par l'autorité administrative de district ou par l'autorité de police fédérale lorsqu'il en existe dans la localité, d'une amende de 1000 schilling au maximum ou d'arrêts de deux semaines au plus.

2) Les dispositions particulières concernant le traitement par-devant les tribunaux ordinaires des personnes ayant commis l'infraction qui précède (*Winkelschreiberei*) demeurent réservées.

VIII. Taxes particulières

70. — 1) Des taxes particulières peuvent être fixées par ordonnance pour la remise de copies officielles et pour la contribution aux frais d'impression, pour la délivrance de publications ou d'attestations officielles ainsi que pour des certificats et extraits de registres officiels. En fixant le montant de chaque taxe — qui ne saurait excéder 800 schilling — il y a lieu de tenir compte du travail et des frais matériels requis. Si le montant d'une taxe dépend du nombre de pages, il y a lieu d'appliquer par analogie, pour la détermination de ce montant, les dispositions de l'article 166, alinéa 10), de la loi sur les brevets de 1970.

2) Lorsque des taxes sont fixées par ordonnance, conformément à l'alinéa 1), des documents officiels ne peuvent être remis qu'après perception des taxes y relatives. Les demandes de publications officielles et les requêtes auxquelles il ne peut être donné suite qu'après publication officielle, en raison d'une disposition du droit des marques, seront rejetées si les taxes ou la contribution aux frais de publication n'ont pas été versées.

IX. Dispositions d'exécution

71. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi :

- 1° en ce qui concerne les articles 8, 10, 12 à 14, 23 et 57, le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie et le Ministre fédéral de la justice;
- 2° en ce qui concerne l'article 6, alinéa 2), le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, d'entente avec le Ministre fédéral des affaires étrangères;
- 3° en ce qui concerne les articles 51 à 56, 58, alinéa 5) et 67, le Ministre fédéral de la justice;
- 4° en ce qui concerne l'article 70, alinéa 1), le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, d'entente avec le Ministre fédéral des finances;
- 5° en ce qui concerne toutes les autres dispositions de la présente loi, le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.

ITALIE

I

Dispositions

relatives aux brevets concernant des inventions
destinées exclusivement aux aveugles
(Loi n° 962 du 20 novembre 1970)

1. — La délivrance et le maintien de brevets et de droits de propriété industrielle, accordés d'une part pour l'invention, et d'autre part pour la production, de découvertes destinées, par leur nature spécifique, à l'usage exclusif des aveugles, ainsi que tous les actes y relatifs, sont exempts de tous impôts et taxes.

2. — L'utilité effective des découvertes visées à l'article premier est vérifiée, avant l'octroi du brevet, par l'administration compétente qui entendra l'Union italienne des aveugles.

II

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(des 20 mars, 3, 8, 21 et 27 avril et 18 et 25 mai 1971) *

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

II^e Mostro del regalo novità - II^e Rassegna dei viaggi e delle vacanze - XI^e Salone internazionale rimorchio campeggio (Gênes, 15 au 23 mai 1971);

IV^e S.I.R. Salone internazionale del regalo (Naples, 29 mai au 2 juin 1971);

IV^e BIMBOSUD - Salone internazionale del giocattolo, arredamento, abbigliamento ed alimentazione per il fanciullo (Naples, 23 juin au 4 juillet 1971);

XIV^e Fiera internazianale della casa (Naples, 23 juin au 4 juillet 1971);

AGROSUD - IV^e Solone per lo sviluppo della flororticoltura, della frutticoltura, della meccanizzazione e delle industrie agricole nel mezzogiorno e l'oltremare (Naples, 23 juin au 4 juillet 1971);

XXXI^e Fiera di Ancona - Mostro mercato internazionale della pesca, degli sports nautici e attività affini (Ancône, 24 juin au 4 juillet 1971);

XXV^e Fiera compionaria nazionale del Friuli Venezia Giulia (Pordenone, 29 août au 12 septembre 1971);

VIII^e MACEF - Mostra mercato internazionale degli articoli casalinghi, cristallerie, ceramiches, argenteria, articoli da regalo, ferramenta e utensilerie (Milan, 2 au 6 septembre 1971);

VIII^e Esposizione europea elettrodomestici (Milan, 4 au 7 septembre 1971);

MODAMAGLIA - Salone nazionale della maglieria (Bologne, 4 au 8 septembre 1971);

I^e Mostra europea radio e televisione (Milan, 4 au 12 septembre 1971);

VIII^e Salone internazionale componenti, strumenti di misura elettronici e accessori (Milan, 4 au 12 septembre 1971);

XXXV^e Fiera del Levante - Compionaria internazionale (Bari, 9 au 20 septembre 1971);

Salone-mercata internazionale dell'abbigliamento SAMIA (Turin, 10 au 13 septembre 1971);

Mostra internazionale di coniglicoltura (Erba (Como), 10 au 13 septembre 1971);

III^e Salone internazionale del mobile - XI^e Salone del mobile italiano (Milan, 15 au 20 septembre 1971);

XXVI^e Mostra internazionale delle industrie per le conserve olimentari - Conserve, imballaggi, impianti ed attrezzature industriali (Parme, 25 septembre au 3 octobre 1971);

II^e Mostra nozionale dei vini e liquori - BIBE 1971 (Gênes, 2 au 10 octobre 1971);

IX^e Mostra internazionale dei trasporti interni e del magazzino-manutenzione « TRAMAG » (Padoue, 6 au 10 octobre 1971);

III^e Mostra delle attrezzature per odontotecnica - Expo-Tecno-Dental - I^e Mostro nazionale delle ottrezature per odontoiatria - Expo-Medi-Dental (Gênes, 28 octobre au 1^{er} novembre 1971);

VI^e Esposiziane internazionale delle attrezzature per il commercio ed il turismo EXPO CT 71 (Milan, 31 octobre au 7 novembre 1971);

I^e MIPAN - Solone nazionale delle mocchine, impianti e prodotti per la ponificazione e pasticceria (Milan, 31 octobre au 7 novembre 1971);

LIII^e Salone internazionale dell'automobile (Turin, 3 au 14 novembre 1971);

VIII^e Mostra internazionale delle attrezzature alberghiere e turistiche - TECNHOTEL (Gênes, 13 au 23 novembre 1971);

XLII^e Esposizione internazionale del cicla e del motociclo (Milan, 20 au 28 novembre 1971)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939¹, n° 1411, du 25 août 1940², n° 929, du 21 juin 1942³, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁴.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, août 1939, p. 124; mai 1940, p. 84.

² *Ibid.*, novembre 1940, p. 196.

³ *Ibid.*, octobre 1942, p. 168.

⁴ *Ibid.*, février 1960, p. 23.

* Communications officielles de l'Administration italienne.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Les brevets relatifs aux micro-organismes industriels dans les pays anglophones

William L. HAYHURST, C. R., Toronto, Canada *

Les lois sur les brevets ont été à la fois les bénéficiaires et les victimes de diverses pressions politiques et économiques et de notions philosophiques, notamment en ce qui concerne la question de savoir quelle protection — en admettant qu'il puisse y en avoir une — peut être accordée aux inventions et aux découvertes relatives aux choses vivantes. Dans le présent article, je m'attacherai essentiellement à décrire les faits nouveaux intervenus aux Etats-Unis ainsi qu'au Royaume-Uni et dans d'autres pays qui tendent à suivre l'évolution juridique du Royaume-Uni, c'est-à-dire dans les pays qui ont fait partie de l'Empire britannique et qui ont été fortement influencés par le système juridique anglais (ou système de la common law). On peut dire, en gros, avec peut-être quelque imprécision, qu'il s'agit là des pays anglophones. Les observations générales faites dans cet article ne sont naturellement pas nécessairement applicables à tous ces pays.

Litiges mettant en cause des micro-organismes

Différents litiges peuvent surgir au sujet des micro-organismes industriels. Une action en réparation peut être intentée si l'on soupçonne qu'un micro-organisme a été volé ou que des renseignements relatifs à un procédé industriel secret ont été divulgués par abus de confiance¹. Par ailleurs, si un concurrent a demandé un brevet, il est possible d'intenter dans certains pays une action auprès de l'Office des brevets pour faire opposition à l'octroi du brevet ou obtenir sa révocation. Si un brevet a été accordé, il peut être nécessaire d'obtenir une décision judiciaire sur la question de savoir si le brevet est valable ou s'il a fait l'objet d'une contrefaçon. Dans plusieurs pays, il est possible d'intenter une action pour obliger le titulaire du brevet à accorder une licence pour l'exploitation de son brevet, ce peut-être parce que le titulaire du brevet ne fait pas profiter le pays de ses activités, par exemple en y fabriquant ses produits, ou parce que l'on considère qu'il

* Une première version du présent article a été rendue publique au cours du premier Symposium international sur la génétique des micro-organismes industriels, à Prague le 26 août 1970, sous le titre « Les litiges relatifs aux micro-organismes industriels dans les pays anglophones ».

Note: A l'origine, cet article avait été écrit pour un auditoire peu familiarisé avec les brevets, mais l'auteur espère qu'il pourra aussi être utile aux praticiens qui, comme lui, ne sont pas microbiologistes mais qui doivent parfois se pencher sur des problèmes relatifs à la microbiologie. Lors de ce symposium, il a été nécessaire de donner quelques explications sur l'interprétation des brevets et la manière de résoudre les litiges dans les pays anglophones.

¹ *American Cyanamid Company c. Fox* 140 USPQ 199 (1964) (développement d'organismes et de documents confidentiels); *Merck c. Hoffmann-La Roche*, Journal officiel de l'Office australien des brevets, 1969, p. 809 (opposition, couronnée de succès, à l'octroi d'un brevet à la société Hoffmann-La Roche qui croyait en toute bonne foi avoir acquis les droits sur une invention absivement divulguée par un employé de Merck).

abuse des privilèges que lui confère son brevet². Chaque litige pose des questions et des problèmes de preuve différents. Je propose d'examiner sur quoi peuvent porter les brevets dans le domaine de la microbiologie et de débattre certains problèmes pouvant se poser dans ce domaine à l'occasion des litiges relatifs aux brevets.

Le domaine brevetable

Chaque pays limite les catégories de choses pour lesquelles des brevets peuvent être délivrés. Dans certains pays, ces catégories ont été récemment élargies³, mais dans d'autres une tendance plus restrictive prévaut, dictée peut-être par un ressentiment contre la mainmise étrangère sur les affaires⁴. Les problèmes susceptibles d'intéresser les microbiologistes sont ceux qui ont trait aux brevets relatifs à de nouveaux procédés et à de nouvelles substances, bien que les brevets relatifs aux appareils aient parfois aussi leur importance.

1. Brevets relatifs à des procédés

La plupart des pays prévoient la brevetabilité des procédés mais tous excluent certains procédés. En général, il n'est pas accordé de brevet pour des perfectionnements dans le domaine des sciences sociales, pour des projets d'affaires ou des procédés abstraits. Les brevets sont accordés pour ce que l'on pourrait désigner au sens large comme des procédés techniques, mais la situation varie selon les pays.

1. a) Procédé ne permettant pas d'obtenir un produit

A l'origine, le concept de l'invention brevetable reposait sur l'idée de fabrication. On estimait que le fait de soigner un être humain, un animal ou une plante, ou de lui apporter une amélioration par un traitement reposant sur les fonctions naturelles de l'être vivant, n'était pas brevetable⁵. Dans les pays anglophones autres que les Etats-Unis, des difficultés ont sur-

² Bien que la loi sur les brevets des Etats-Unis ne prévoit pas la délivrance de licences obligatoires, ces licences peuvent être ordonnées en vertu de la *Federal Trade Commission Act* lorsque le titulaire du brevet ne s'est pas montré franc dans ses relations avec l'Office des brevets: *Chas. Pfizer & Co. Inc. et ol c. Federal Trade Commission* 159 USPQ (1968). Les Etats-Unis ont ainsi un droit original, exceptionnellement étoffé, sur l'emploi abusif des brevets.

³ Par exemple, la loi allemande qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968 prévoit la protection des denrées alimentaires et des médicaments ainsi que des substances fabriquées chimiquement; la nouvelle loi française qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969 prévoit la délivrance des brevets pour des substances fabriquées chimiquement, bien qu'elle contienne certaines limitations particulières en ce qui concerne les brevets de médicaments.

⁴ Une loi limitative a récemment été adoptée en Inde où les demandes de brevets relatives à des produits alimentaires et à des médicaments sont depuis plusieurs années en souffrance.

⁵ L'affaire *Morton c. New York Eye Infirmary* 17 Fed Cas 879 (1862) (revendication de l'éther en tant qu'anesthésique à usage humain dans les opérations chirurgicales jugée nulle) en est un exemple aux Etats-Unis; au Royaume-Uni, on peut citer les affaires *Canterbury Agricultural College's Appln.* (1958) RPC 85 (brevet refusé pour une invention consistant à faire à des moutons une injection d'une composition permettant d'augmenter la production de laine) et *N. V. Philips' Gloeilampenfabrieken's Appln.* (1954) 71 RPC 192 (brevet refusé pour l'obtention d'une nouvelle forme de poinsettia en imposant des conditions climatiques artificielles).

gi à propos de l'opinion selon laquelle un procédé, pour être brevetable, doit permettre de fabriquer, de perfectionner, de reconstituer ou de conserver un produit vendable⁶, bien que la notion même de produit vendable soit envisagée de manière assez libérale⁷. Il est possible que dans la plupart de ces pays les procédés de traitement destinés à l'homme — n'étant pas de nature économique — ne soient pas brevetables⁸; il serait toutefois intéressant d'observer l'évolution de la situation au Royaume-Uni à la suite d'une récente décision aux termes de laquelle une méthode permettant de mettre un attaquant hors d'état de nuire en lui injectant sous la peau une dose non mortelle d'un produit chimique provoquant une douleur (par exemple du vinaigre) peut être protégée par un brevet car elle peut être considérée comme une nouvelle manière d'utiliser sur le plan pratique la compétence et l'habileté d'une personne⁹. Aux États-Unis, une définition légale du terme « procédé », datant de 1952, a été considérée comme abolissant certaines difficultés rencontrées pour obtenir des brevets pour le traitement des êtres humains par l'administration de médicaments¹⁰. Dans la plupart des pays, au moins certaines méthodes de traitement des végétaux et des animaux sont brevetables¹¹, les végétaux et les animaux étant de toute évidence des objets du commerce. Les méthodes de traitement des micro-organismes seront discutées ci-après.

1. b) Procédés permettant d'obtenir un produit utile

Lorsqu'un procédé permet d'obtenir un produit utile, l'utilisation d'organismes vivants dans ce procédé ne constitue généralement pas un obstacle¹²: de nombreux brevets ont été délivrés pour des procédés de fermentation dans lesquels des micro-organismes vivants sont utilisés pour obtenir des substances chimiques¹³ et pour la fabrication de vaccins et de sérums impliquant le traitement d'un animal¹⁴. De nouvelles utilisations des micro-organismes dans des procédés tels que la fabrication du fromage, le brassage, l'étuvage, la fabrication de stéroïdes et l'épuration des eaux d'égoût peuvent aussi être

protégées. Dans de nombreux pays (mais la liste des pays importants se rétrécit), des restrictions arbitraires ont été imposées à l'octroi des brevets lorsque des procédés chimiques sont en cause¹⁵ et la question s'est posée de savoir si un procédé biologique pouvait, en droit, se distinguer d'un procédé chimique. Pour répondre à cette question, il est peut-être nécessaire de considérer soigneusement ce qui se passe en fait, ou ce que l'on pense qu'il se passe dans le procédé biologique en question; cette étude technique du procédé peut toutefois être évitée s'il est question de convaincre le tribunal de considérer qu'en droit, la question de savoir ce que l'on entend par procédé chimique doit être tranchée du point de vue du profane plutôt que du point de vue du chimiste ou du biologiste¹⁶.

1. c) Processus génétiques

Pour débattre la question de la brevetabilité des processus génétiques, il est nécessaire de définir certains termes simples. J'ai entendu dire que certains microbiologistes rejettent le concept d'espèce lorsqu'il s'applique aux micro-organismes, ou à certains d'entre eux, et mon propos n'est pas d'imposer à quiconque des hérésies scientifiques; mais, pour disposer d'un lexique, je parlerai des « espèces » de micro-organismes et j'appellerai « souches » les différents membres d'une espèce, que ces souches se trouvent dans la nature ou qu'il s'agisse d'espèces mutantes obtenues artificiellement. Je pense qu'il est possible d'exposer clairement les principes sans se référer à d'autres groupements tels que ordres, genres, variantes, etc.

Supposons qu'un microbiologiste ait soumis un micro-organisme à un traitement tel qu'il obtienne une nouvelle espèce mutante. Si celle-ci n'a aucune utilité pratique, son procédé ou sa méthode de traitement peuvent être considérés comme inutilisables en pratique et non brevetables¹⁷. Mais supposons qu'il s'agisse d'une espèce mutante nouvelle et de valeur. La question de savoir si la nouvelle espèce mutante peut être protégée en tant que produit étant laissée de côté pour l'instant, est-il possible de protéger le procédé qui a permis de l'obtenir?

i) Envisageons tout d'abord le cas où le même traitement a déjà été appliqué à d'autres espèces ou à d'autres souches de la même espèce, mais où le microbiologiste est le premier à appliquer le traitement à la souche particulière d'où il est parti. Nous avancerons tout d'abord la proposition que dans la plupart des pays il peut faire breveter un ancien procédé si celui-ci est appliqué à un matériel de base (ici la souche initiale) auquel il n'avait encore jamais été appliqué auparavant si l'obtention du produit (en l'occurrence la nouvelle espèce mutante) est un résultat nouveau et non évident du procédé¹⁸. La proposition suivante est qu'une description de

¹⁵ Voir ci-après le point 2, sur les brevets relatifs aux substances.

¹⁶ Comme dans l'affaire *Laboratoire Pentagone Ltée c. Park, Davis & Co.* (1968) SCR 307 (ou il a été jugé que le processus consistant à extraire le chloramphénicol d'un bouillon de culture était un processus chimique et, par conséquent, qu'une revendication pour un procédé de fermentation comportant un tel processus d'extraction était une revendication pour un procédé chimique).

¹⁷ Voir le point 3.c) à la page 198 ci-dessous relatif aux divulgations d'utilité suffisante.

¹⁸ En ce qui concerne les solutions retenues lorsque le produit est prévisible mais que ses propriétés ne le sont pas, voir les décisions citées aux notes 55 et 56.

⁶ *G. E. C.'s Appln.* (1943) 60 RPC 1. Des dispositions légales particulières existent au Royaume-Uni pour les méthodes d'expérimentation.

⁷ Voir les affaires citées à la note 11.

⁸ *Tennessee Eastman Company et al c. Commissioner of Patents* (1970) 62 CPR 117 (refus de revendications pour une méthode permettant de recoller chirurgicalement les tissus en utilisant un adhésif déterminé); *London Rubber Industries Ltd.'s Patent* (1968) RPC 31 (revendication pour un procédé de contrôle de la population jugée admissible si le traitement des êtres humains est exclu); à rapprocher de l'affaire *Goldhaft's Appln.* (1957) RPC 276 (brevet refusé pour une méthode de traitement d'un œuf pour influencer sur le sexe du poussin).

⁹ *Palmer's Appln.* (1970) RPC 597. Au Royaume-Uni, ces décisions antérieures à la délivrance du brevet ne font que poser en principe que l'on peut raisonnablement considérer que l'objet en cause rentre dans le cadre de la loi sur les brevets.

¹⁰ Article 100.b) de la loi des États-Unis: « Le terme „procédé" ... comprend l'emploi nouveau ... d'une composition de matières ou de matériaux connus ». Voir I. Marcus, « The Patent Office and Pharmaceutical Invention », 47 *JPOS* 669 (1965). Des revendications pour certains traitements physiques ont également été admises: *Ex parte Scherer* 103 USPQ 107 (1954) (méthode d'injection de liquide dans le corps humain).

¹¹ *Swifts' Appln.* (1962) RPC 37 (revendication admise pour un procédé permettant d'attendrir la viande en injectant des enzymes dans un animal vivant et en l'abattant ensuite), suivant une décision australienne, *National Research Development Corporation's Appln.* (1961) RPC 135 (revendication admise pour la vaporisation d'un produit herbicide sur des cultures).

¹² *Sznecs' Appln.* (1956) RPC 25.

¹³ *Ex parte Prescott et al* 19 USPQ 178 (1933); *Virginia-Carolina's Appln.* (1958) RPC 35, p. 37.

¹⁴ *Canterbury Agricultural College's Appln.* (1958) RPC 85, p. 87.

brevet qui annonce un résultat nouveau et non évident doit contenir des instructions suffisantes pour permettre à des personnes du métier d'obtenir le même résultat sans avoir à procéder à un nombre injustifié d'expériences. Cela peut poser un dilemme: si le nouveau résultat annoncé ou revendiqué est l'obtention d'une espèce mutante particulière, l'indiscipline des choses vivantes peut mettre le microbiologiste dans l'impossibilité d'énoncer des instructions donnant à d'autres personnes l'assurance qu'elles pourront obtenir cette même espèce mutante à partir de l'organisme de base; si, par contre, il annonce simplement que le procédé, une fois appliqué à son organisme de base, peut permettre d'obtenir des espèces mutantes utiles et s'il revendique les anciennes étapes du procédé (nouvellement appliquées à son organisme de base) qui n'aboutissent pas nécessairement à des résultats nouveaux, inattendus ou utiles, il n'a probablement pas droit au brevet en raison de l'évidence, de l'inutilité et de l'insuffisance de la description; toutefois, s'il annonce qu'au moins certaines espèces mutantes utiles (par exemple utiles pour la fabrication du fromage) pourront être obtenues et que le procédé permet invariablement d'obtenir ces espèces mutantes utiles, il dispose d'un bon argument en faveur de la brevetabilité¹⁹.

ii) Lorsque le procédé implique une nouvelle étape dans le déroulement du processus ou une nouvelle combinaison des étapes du processus, les chances d'obtenir des revendications admissibles en ce qui concerne le procédé sont plus nombreuses. Des revendications relatives à un procédé d'obtention de souches et d'espèces mutantes ont été admises aux États-Unis²⁰. Considérons le cas où, pour obtenir une nouvelle espèce mutante, le microbiologiste a suivi au cours du processus une étape ou une série d'étapes n'ayant jamais été appliquées aux micro-organismes et où il estime que son nouveau procédé peut être utilement appliqué à plusieurs micro-organismes, de sorte qu'il dispose d'une nouvelle méthode générale permettant de réaliser des mutations. Si cette méthode ou ce procédé constitue un instrument d'utilité pratique pour ceux qui s'intéressent à l'obtention d'espèces mutantes utiles, je présume qu'il sera possible de parer aux attaques qui invoquent l'évidence, l'absence d'utilité et l'insuffisance de la description, en dépit du fait qu'il est toujours possible que le procédé ne donne pas un résultat avec tous les micro-organismes ou qu'il ne donne régulièrement aucun résultat avec un micro-organisme déterminé; mais il ne pourra en être ainsi qu'à condition d'une part que les indications données dans la description permettent de renouveler la mise en œuvre du procédé, en ce sens qu'il soit possible de l'appliquer — avec le même succès qu'a eu l'inventeur — sans avoir à procéder à un nombre injustifié d'expériences, et d'autre part, que la

description ne contienne pas d'indications trompeuses quant au pourcentage de chances de succès escompté²¹.

Une décision rendue au Royaume-Uni²² indique que les procédés de mutation ne sont pas brevetables: « La découverte du demandeur est simplement un processus de conditionnement tel que les micro-organismes qui survivent ne se développent pas normalement ». Cette dernière observation n'est pas nécessairement le dernier mot en la matière et ne peut être interprétée comme interdisant les revendications relatives à des procédés (ou des revendications relatives à des espèces mutantes obtenues par le procédé revendiqué) lorsque la description indique clairement que toutes les espèces mutantes obtenues ont une utilité pratique (pour la fabrication de fromage par exemple)²³.

Si la mutation est obtenue dans le cadre d'un procédé visant à fabriquer autre chose, le procédé tout entier peut être brevetable. Les procédés de traitement appliqués aux micro-organismes en vue de modifier leur croissance peuvent être jugés brevetables aux États-Unis, mais peut-être pas ailleurs car il a été dit au Royaume-Uni à propos de cultures agricoles: « Aussi utilement que l'homme puisse modifier les conditions de croissance, le fruit n'est tout de même pas obtenu grâce à lui »²⁴. Les chances d'obtenir des revendications valables pour un procédé sont d'autant plus nombreuses que le résultat est plus artificiel.

2. Brevets relatifs à des substances; produits obtenus grâce à des micro-organismes

Il peut être plus utile d'avoir une revendication pour un produit qu'une revendication pour un procédé de fabrication du produit: la revendication relative au produit s'applique au produit quel que soit son mode d'obtention de sorte que les problèmes posés par le type de procédé utilisé sont écartés. De même, une revendication pour un produit aura vraisemblablement plus de valeur qu'une revendication pour un procédé d'utilisation du produit: la revendication pour le procédé d'utilisation ne peut être opposée qu'aux utilisateurs du produit — et les petits utilisateurs qu'il faudra poursuivre pourront être nombreux — tandis qu'il est possible de faire valoir une revendication pour le produit lui-même contre les fabricants, les vendeurs et les utilisateurs du produit.

²¹ Cette affirmation peut sembler en contradiction avec les décisions où il est jugé qu'une revendication n'est pas valable si elle s'étend à des choses ne permettant pas d'obtenir des résultats satisfaisants, mais ces décisions doivent être considérées à la lumière de ce qui est annoncé dans la description. Voir les décisions relatives aux inventions médicales qui ne sont pas utiles à tous les patients: *Ex parte Braun* 65 USPQ 282 (1945). Le libellé de la revendication est importante: il ne doit pas définir quelque chose qui ne donne jamais de résultats satisfaisants. Il est à noter que le paragraphe 376 du rapport de la Commission Banks, au Royaume-Uni (note ²¹), contient une recommandation fondamentale, à savoir qu'une revendication ne devrait être déclarée nulle pour inutilité que si elle ne couvre aucune forme utile d'exécution de l'invention.

²² *General Electric's Appln.* (1961) RPC 21; voir également l'affaire des « poinsettia » citée à la note ⁵.

²³ Voir le brevet délivré au Royaume-Uni sous le n° 813.992 et les commentaires y relatifs dans l'affaire *General Electric*, déjà citée; voir également, sur le même sujet, les commentaires ultérieurs de M. R. D. Satchell dans *International Review of Industrial Property & Copyright Law (IIC)*, vol. 1, p. 183.

²⁴ *National Research Development's Appln.* (1961) RPC 135, p. 147. Voir également le brevet délivré aux États-Unis sous le n° 3.000.788 (1961), revendiquant un procédé d'obtention d'un virus d'hépatite canine dans des cultures de tissus.

¹⁹ Le point 3.c) à la page 198 ci-dessous traite la question de savoir ce qui peut constituer une divulgation d'utilité adéquate.

²⁰ Brevet délivré en 1960 aux États-Unis sous le n° 2.938.835 à Glaxo Laboratories Limited pour l'« Obtention d'espèces mutantes du genre pénicillium », par un procédé utilisant un isotope sulfure radioactif; brevet délivré en 1961 aux États-Unis sous le n° 3.014.843 à Armour & Company pour une « Méthode d'obtention de souches non virulentes d'un virus de peste porcine atténué et stabilisé », comportant l'inoculation à de jeunes porcs, en vue de recueillir ensuite le virus sur eux.

La plupart des pays admettent les brevets pour des substances, mais de nombreux pays non anglophones²⁵ refusent d'en délivrer pour certains types de substances (en particulier les médicaments) et pour des substances obtenues par un procédé chimique (ce qui soulève le problème, déjà signalé, de savoir si les micro-organismes participent à un procédé « chimique »). Lorsque les revendications pour les substances mêmes sont rejetées, les revendications pour des procédés déterminés permettant de fabriquer la substance sont généralement admises. Par contre, dans les pays anglophones, il est généralement possible d'obtenir une revendication pour la substance même²⁶. Si l'on découvre qu'une ancienne substance a des propriétés médicales ou autres qui étaient jusqu'à inconnues, il est possible qu'un brevet puisse être obtenu pour la substance sous une nouvelle condition requise pour son emploi nouveau et jusque-là inconnu, par exemple en la mélangeant avec autre chose²⁷, ou en l'isolant à l'état pur²⁸, ou sous une nouvelle forme²⁹. Dans les pays où les aliments pour animaux peuvent être brevetés, il n'est pas rare de voir des revendications relatives à un antibiotique mélangé à une autre substance comestible.

3. Brevets relatifs aux micro-organismes

En règle générale, les phénomènes naturels et les choses de la nature ne sont pas considérés comme brevetables. La règle traditionnelle est que la découverte de l'existence³⁰ d'une chose ou de propriétés inhérentes³¹ à une chose n'est pas brevetable: ces découvertes ne font que compléter les connaissances déjà acquises tandis qu'une revendication de brevet doit exposer une nouvelle combinaison ou une nouvelle étape dans le déroulement d'un procédé ou toute autre chose

²⁵ Par exemple, le Japon, les Pays-Bas et l'Union soviétique (dans ce dernier pays, un certificat d'auteur d'invention peut être obtenu pour une composition médicale). L'Italie refuse d'accorder des brevets pour les médicaments et leurs procédés de fabrication, mais une législation autorisant les revendications relatives à des procédés est à l'étude.

²⁶ Le retardataire est le Canada, l'article 41.1 de la loi canadienne interdisant une revendication pour une substance préparée ou obtenue grâce à un procédé chimique et destinée à être utilisée comme aliment ou comme médicament. Lorsque le procédé est revendiqué, une revendication peut être effectuée pour la substance lorsque celle-ci est obtenue grâce au procédé revendiqué.

²⁷ Affaire *Lemin* 140 USPQ 273 (1964); *Ex parte Ruschig et al* 147 USPQ 46 (1965). Le brevet sera refusé si le mélange ne possède que l'ensemble des propriétés déjà connues de tous les ingrédients: loi sur les brevets du Royaume-Uni, article 10.1c); Affaire *Davis* 134 USPQ 257 (1962). Les revendications relatives à des mélanges peuvent aussi soulever des difficultés si les ingrédients ne sont pas précisés: *Rohm & Hoos c. Commissioner of Patents* (1959) Ex CR 153.

²⁸ Affaire *Doyle et al* 140 USPQ 421 (1964) (revendication admise pour un composé purifié qui, au cours d'une fermentation, produisait de meilleurs résultats qu'un composé impur).

²⁹ *Merck & Co., Inc. c. Chose Chemical Co.* 155 USPQ 139 (1967) p. 152 (revendication confirmée pour un facteur extrait du foie, isolé sous une nouvelle forme cristalline, permettant de combattre l'anémie perniciose); *Ex parte Reed et al* 135 USPQ 34, 105 (1961) (revendication admise pour une substance extraite du foie, mais apparemment sous une nouvelle forme, ayant une utilité nouvelle).

³⁰ Affaire *Mocallum et al* 41 USPQ 146 (1939) (revendication refusée pour un agent thérapeutique comprenant une hormone de la muqueuse duodénale, adsorbée sur phosphate de calcium à l'état solide, étant admis que cette combinaison existe naturellement dans le duodénum); *Ex parte Foster* 90 USPQ 16 (1951) (brevet refusé pour une variété végétale récemment reconnue).

³¹ *Sharpe & Dohme Inc. c. Boots Pure Drug Company Ltd.* (1928) 45 RPC 153, p. 1971; *Funk Bros. Seed Co. c. Kalo Inoculant Co.* 76 USPQ 280 (1948) (« Les qualités de ces bactéries, comme la chaleur du soleil, l'électricité ou les propriétés des métaux, font partie du magasin des connaissances de tous les hommes »).

nonnelle. (Comme toutes les règles, celle-ci doit naturellement être considérée dans le cadre de la loi applicable³²).

On a fait observer au Royaume-Uni³³ que la « souche inestimable — étant une chose qui se trouve dans la nature — ne peut être brevetée ». Les revendications relatives à un organisme qui se manifeste naturellement dans de nouvelles conditions, par exemple isolé ou placé dans un bouillon de culture ou de fermentation, seront probablement repoussées, à moins que le milieu de culture ne soit lui-même brevetable.

Bien que la brevetabilité des choses découvertes dans la nature soulève quelque difficulté, des brevets sont régulièrement accordés pour les substances inanimées obtenues artificiellement qui sont utiles et que l'on ne trouve pas dans la nature. Ou m'a dit que certains virus sont cristallins et peuvent appartenir au monde minéral et non au monde animal; s'il en est ainsi, on pourrait persuader les pays dont les législations sur les brevets sont assez traditionnelles d'accorder des brevets pour ces nouveaux virus obtenus artificiellement, en supposant qu'ils soient utiles. Si des substances inanimées obtenues artificiellement peuvent être brevetées, les nouvelles substances vivantes obtenues artificiellement sont-elles brevetables? L'Office des brevets du Royaume-Uni a admis une revendication pour les streptocoques lactiques lorsque ceux-ci sont soumis à un procédé de mutation revendiqué séparément³⁴, et il serait peut-être possible de persuader d'autres offices des brevets d'admettre de telles revendications dépendantes pour un procédé. L'Office des brevets des Etats-Unis a admis des revendications pour des vaccins et sérums vivants³⁵, pour des micro-organismes combinés avec d'autres substances en vue d'obtenir des composés utiles³⁶, pour des mélanges de micro-organismes³⁷ et pour des levures sous une

³² Dans l'affaire *Ex parte Frohardt et al* 139 USPQ 377 (1962), le *Board of Appeals* a refusé une revendication pour un composé qui existait dans des bouillons de culture ayant été précédemment abandonnés, en déclarant que le composé n'était pas « nouveau » comme l'exigeait l'article 101 de la loi des Etats-Unis. Compte tenu d'une récente décision dans l'affaire *Bergstrom* 166 USPQ 256 (1970), où il a été jugé que le rejet pour absence de nouveauté doit être fondé sur l'article 102, il faut attendre pour savoir si les tribunaux des Etats-Unis trouveront dans l'article 102 une base permettant de rejeter les éléments survenant naturellement ou s'ils estimeront que ces éléments ne rentrent pas dans les classes de choses brevetables énoncées à l'article 101. Voir également les décisions citées aux notes 51 et 52, qui suggèrent que l'existence préalable d'une quantité infime d'une substance ne peut faire obstacle à une revendication de nouveauté.

En Royaume-Uni, il semble que le motif d'objection soit « l'absence d'une nouvelle méthode de fabrication »: *L'Oreal's Appln.* (1970) RPC 565, p. 569. Toutefois, il semble que la législation du Royaume-Uni et de certains autres pays autorise maintenant des revendications pour des substances récemment découvertes, même si l'on trouve par la suite ces dernières dans la nature, mais l'utilisation de la substance se trouvant dans la nature ne constitue pas une contrefaçon: voir l'affaire sud-africaine citée à la note 50.

³³ *American Cyanamid Co. (Dann's) Patent* (1970) FSR 443, p. 462. Il ne ressort pas tout à fait clairement du rapport si le micro-organisme était isolé naturellement ou s'il s'agissait d'une espèce mutante obtenue artificiellement.

³⁴ Voir la note 23.

³⁵ Par exemple, le brevet délivré aux Etats-Unis sous le n° 2.966.443 (1960) pour un vaccin anti-poliomyélitique, constitué par un virus vivant dont des éléments constitutifs ont été recueillis après passage sur un animal vivant.

³⁶ Brevet délivré aux Etats-Unis sous le n° 3.133.066 (1966) pour des spores de *Bocillus thuringiensis* dispersés dans une huile, utiles en tant que pesticides; brevet délivré aux Etats-Unis sous le n° 2.262.851 (1941) pour un mycélium recouvrant la pulpe séchée de légumes, utile en tant que blanc de champignon.

³⁷ Brevet délivré aux Etats-Unis sous le n° 1.894.135 (1933) pour une préparation de boulangerie composée de levure et de bactéries pouvant provoquer la décomposition.

nouvelle forme³⁸, mais, pour autant que je sache, pas pour des micro-organismes en soi³⁹.

Dans certains pays, il existe une législation pour la protection de certaines variétés de plantes et semences qui contient des dispositions particulières relatives aux modalités de description des nouvelles variétés ou de mise en circulation du matériel de reproduction. Par exemple, aux États-Unis certains végétaux peuvent être protégés par un brevet depuis 1930⁴⁰; toutefois, il a été jugé que si les bactéries peuvent être classées scientifiquement parmi les végétaux, le mot « végétaux » est utilisé dans la loi des États-Unis dans son sens populaire et les nouvelles espèces de bactéries ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet ou d'un certificat de protection d'une variété végétale⁴¹. D'autres pays prévoient également des dispositions pour la protection des variétés végétales⁴² et certains pays européens prévoient la protection des races d'animaux⁴³.

Les micro-organismes utilisés commercialement sont généralement des espèces mutantes qui diffèrent de celles que l'on trouve dans la nature et l'on a pu dire qu'en raison de l'impossibilité de les faire breveter, ces espèces mutantes avaient été gardées secrètes, au détriment de l'information du public. En 1968, Israël a adopté des dispositions pour la délivrance de brevets pour les « organismes microbiologiques non tirés de la nature ». La protection accordée à un micro-organisme serait dans certains cas supérieure à la protection accordée aux procédés qui l'utilisent, car l'on peut envisager de modifier le procédé pour éviter la contrefaçon tout en continuant d'utiliser le micro-organisme et il peut arriver qu'il soit plus facile de prouver l'utilisation du micro-organisme que celle du procédé dans son ensemble. On peut également imaginer d'autres utilisations du micro-organisme ou des nouvelles souches couvertes par une revendication relative au micro-organisme. Pour pouvoir obtenir de tels brevets, il est possible que les microbiologistes aient à faire des efforts comparables à ceux des obtenteurs de variétés végétales pour convaincre le législateur que la protection est souhaitable.

Litiges relatifs aux brevets

Les problèmes à trancher dans une action relative à un brevet ont généralement trait à la validité du brevet et à la contrefaçon. En Allemagne (Rep. féd.), au Japon et dans certains autres pays, les problèmes de validité et de contrefaçon font l'objet de procédures distinctes. Dans le monde anglophone, ces questions sont généralement (quoique pas invariablement) jugées ensemble, devant le même juge.

³⁸ Brevet délivré aux États-Unis sous le n° 2.919.194 (1959) pour une levure de boulanger desséchée.

³⁹ Voir D. G. Daus, R. T. Bond et S. K. Rose, « Microbiological Plant Patents », 10 *IDEA* 87 (1966-7). Les exemples qui précèdent sont tirés de ce document.

⁴⁰ Les dispositions actuelles sont celles des articles 161 à 163 de la loi sur les brevets des États-Unis; pour ce qui concerne la reproduction asexuée, voir aussi la loi de 1970 pour la protection des variétés végétales pour ce qui concerne la reproduction sexuée.

⁴¹ Affaire *Arzberger* 46 USPQ 32 (1940); article 42.a) de la loi pour la protection des variétés végétales.

⁴² La Convention pour la protection des obtentions végétales (*La Propriété industrielle*, janvier 1962, p. 6) a été ratifiée par l'Allemagne (Rép. féd.), le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

⁴³ Voir par exemple G. Palos, « La nouvelle loi hongroise sur les inventions », *La Propriété industrielle*, septembre 1969, p. 265.

Interprétation des revendications d'un brevet

Le brevet comprend deux parties importantes, à savoir la partie descriptive (ou divulgation) et les revendications. Le but de la divulgation est d'informer les hommes du métier afin qu'ils puissent expérimenter l'invention et l'exploiter librement après l'expiration du brevet. Les revendications indiquent ce qu'il est interdit au public de faire, d'utiliser ou de vendre avant l'expiration du brevet. Dans les pays anglophones où les revendications ne sont pas simplement indicatives (comme c'est le cas dans le système allemand ou système central de revendications) mais constituent des barrières traçant les limites périphériques du monopole, la règle générale est qu'une chose qui présente toutes les caractéristiques définies dans une revendication porte atteinte à cette revendication (à condition que celle-ci soit valide), tandis qu'une chose qui ne présente pas toutes les caractéristiques énoncées dans la revendication ne porte pas atteinte à cette dernière⁴⁴. Chaque revendication définit un monopole distinct et s'il est porté atteinte à une seule revendication, il ne sert à rien de dire qu'il n'est pas porté atteinte à d'autres revendications du même brevet. La question peut donc se poser de savoir si le contrefacteur présumé accomplit un acte qui entre dans le cadre du libellé intégral d'au moins une revendication. Si la revendication précise un micro-organisme particulier, le titulaire du brevet doit faire acquiescer au tribunal la conviction que le contrefacteur présumé a utilisé ce micro-organisme⁴⁵.

Actes constituant une contrefaçon de brevet

Si un défendeur fait, utilise ou vend tout ce qui est défini dans une revendication de brevet, il porte atteinte à la revendication et le tribunal peut lui ordonner de mettre fin à ces activités. Il ne peut invoquer comme moyen de défense le fait qu'il ne savait pas que ces activités constituaient une contrefaçon, bien que dans certains pays cela puisse le dispenser de payer des dommages et intérêts. Si une personne ne fait pas ce qui est défini dans une revendication du brevet ou n'accomplit qu'une partie des actes qui y sont précisés, mais amène une autre personne à accomplir ce qui est précisé dans la revendication, il est possible que ces deux personnes soient responsables vis-à-vis du titulaire du brevet.

Un brevet n'a d'effet que dans le pays où il est délivré. Si une personne exploite sans autorisation une invention brevetée dans plusieurs pays, il peut être nécessaire d'intenter une action distincte contre elle dans chaque pays. Toutefois, un brevet local pour un produit suffit à empêcher la fabrication du produit sur le plan local, de même que la vente locale ou l'utilisation de produits importés de l'étranger, si ces produits importés n'ont pas été fabriqués avec l'autorisation du titulaire du brevet.

⁴⁴ Sur ce point, je fais abstraction de la doctrine juridique des équivalences (*doctrine of equivalents*) (quant au fond) qui rachète parfois les erreurs contenues dans la rédaction des revendications.

⁴⁵ L'Affaire *American Cyanamid Co. v. Chas. E. Frost & Co.* (1965) 2 Ex CR 355 contient une longue étude de deux expertises contradictoires quant à l'identité du *Streptomyces aureofaciens* et d'un organisme dénommé *Streptomyces lusitanus*.

Supposons qu'un procédé soit mis en œuvre dans un pays étranger où il n'existe pas de brevet et que le produit obtenu par ce procédé soit importé dans un pays où existe un brevet revendiquant le procédé mais non le produit. Les personnes qui mettent en œuvre le procédé dans le pays étranger sans le consentement du titulaire du brevet ne commettent pas de contrefaçon (puisque il n'existe pas de brevet dans le pays étranger), mais les lois de nombreux pays considèrent que l'importateur et ses clients portent atteinte aux revendications relatives au procédé⁴⁶. Toutefois, il est nécessaire que le titulaire du brevet prouve que le procédé breveté a été utilisé et il peut être difficile de prouver ce qui s'est passé dans un pays étranger⁴⁷ de telle sorte que le titulaire du brevet jouit d'une meilleure position s'il peut obtenir une revendication pour le produit.

Questions relatives à la validité d'un brevet

De nombreuses raisons peuvent être invoquées contre le fait que le brevet a été accordé. Ce peut être notamment que la prétendue invention ne rentrait pas dans les catégories de choses pour lesquelles des brevets peuvent être accordés en vertu de la législation locale, par exemple que les micro-organismes ne sont pas brevetables dans le pays en question. Certains des autres motifs d'invalidité possibles seront discutés ci-après. La plupart des concepts que nous connaissons en ce qui concerne la validité des brevets ont été formulés pour des brevets relatifs à des objets inanimés et l'on verra qu'il est peut-être souhaitable de réviser ces concepts lorsqu'il s'agit de brevets relatifs à des organismes vivants.

1. Absence de nouveauté

La nouveauté est une question de fait, mais il peut y avoir de sérieux problèmes à juger. Par exemple, lorsqu'un brevet revendique l'utilisation d'un micro-organisme dans un procédé de fermentation, la question peut se poser de savoir si le micro-organisme découvert par le titulaire du brevet est un micro-organisme différent de ceux qui ont déjà été utilisés antérieurement ou si l'usage antérieur invoqué a reçu une publicité suffisante, d'après la législation nationale, pour refuser la brevetabilité à la découverte ultérieure. Pour obtenir dans de nombreux pays la protection découlant du brevet, il est nécessaire de prouver la date de dépôt d'une

⁴⁶ L'importation d'un produit aux Etats-Unis ne porte pas atteinte à un brevet délivré aux Etats-Unis pour un procédé (Affaire *Amtorg Trading Corp.* 24 USPQ 315 (1935)), mais l'importation peut être interdite en vertu de la loi sur les tarifs douaniers [*U. S. Tariff Act*]. L'importation du produit constitue une contrefaçon au Royaume-Uni, du moins si le procédé breveté a joué un rôle essentiel dans la fabrication du produit: *Saccharin Corp. c. Anglo-Continental Chemical Works* (1900) 17 RPC 307; *Wilderman c. Berk* (1925) 42 RPC 79 (importation du produit d'un appareil breveté).

⁴⁷ L'importateur peut prétendre ne pas savoir comment le produit a été fabriqué et rien ne l'oblige à le découvrir. Dans l'affaire *American Cyanamid Co. c. Continental Pharma (Canada) Ltd. et al* (1965) 30 Fox Pat. C. 171, le titulaire du brevet ne réussit pas à convaincre le tribunal que l'existence de traces de palladium prouvait que la tétracycline importée avait été obtenue par déchloruration de la chlorotétracycline. Le tribunal du pays en cause peut demander l'aide d'un tribunal étranger pour obliger les fabricants étrangers à fournir une preuve: Affaire *Raychem Corporation c. Canusa Coating Systems, Inc.* (1971) 1 OR 192 (demande rejetée). Parfois, le titulaire du brevet bénéficie d'une présomption légale selon laquelle, en l'absence de preuve contraire, le produit est considéré comme fabriqué au moyen du procédé breveté.

demande de brevet avant de laisser l'invention devenir accessible au public⁴⁸.

Si l'on affirme qu'un micro-organisme visé dans un brevet a été divulgué dans une publication antérieure, il peut y avoir controverse sur le point de savoir si ce micro-organisme était suffisamment identifié dans la publication antérieure⁴⁹. Si le brevet revendique un produit, il peut y avoir controverse sur le point de savoir si le produit a déjà été fabriqué auparavant: dans une affaire jugée en Afrique du Sud, on a tenté de faire invalider une revendication pour le produit chlorotétracycline pour le motif que le micro-organisme *S. aureofaciens* produit de la chlorotétracycline dans la nature, mais il n'a pas été possible de le prouver⁵⁰. Dans une affaire jugée aux Etats-Unis⁵¹, il a été estimé que le brevet Pfizer pour de la tétracycline n'était pas nul du fait que la tétracycline avait déjà été obtenue dans un bouillon de culture utilisé pour obtenir de la chlorotétracycline, la tétracycline n'ayant pas été reconnue et n'ayant été obtenue qu'en quantités minimales, insuffisantes pour procurer un bénéfice quelconque à l'humanité⁵².

2. Evidence

Une invention brevetable peut être le résultat d'un accident, d'une inspiration soudaine ou simplement d'un travail assidu⁵³. Supposons qu'un microbiologiste fasse une fermentation dans un bouillon de culture classique, en utilisant un micro-organisme n'ayant encore jamais été essayé auparavant, et qu'il découvre qu'il obtient ainsi un produit ayant des propriétés antibactériennes, mais que le produit n'a aucune valeur ni utilité particulière. Etant donné que le processus appliqué était courant et qu'il n'a pas abouti à un résultat inhabituel, son procédé et son produit seront probablement jugés évidents⁵⁴.

⁴⁸ Il y a de nombreuses variations. Dans certains pays, par exemple en France et en URSS, le fait que l'invention ait été rendue accessible au public, en quelque lieu que ce soit, avant la date de dépôt (de priorité) la plus ancienne, peut être fatal. Au Royaume-Uni, la question qui se pose est celle de savoir si l'invention a été rendue publique au Royaume-Uni avant la date de priorité. Aux Etats-Unis et au Canada, les délais sont fixés de manière plus libérale.

⁴⁹ Dans une décision rendue aux Etats-Unis, *Ex Parte Argoudelis et al* 157 USPQ 437 (1967), il a été jugé qu'une référence faite dans une publication antérieure à une souche d'actinomyces « extraite du sol de la Préfecture de Chiba (Japon) » ne donnait pas assez de renseignements au sujet de l'organisme pour que la publication puisse être utilisée contre un demandeur de brevet. Toutefois, dans une décision rendue au Royaume-Uni, *Application of Institut Antybiotykw* (citée par A. W. White, « Prior Secret Publication », *Proceedings of the Chartered Institute of Patent Agents*, février 1969, p. C59), il a été jugé qu'une référence à une description antérieure pour l'utilisation d'un organisme identifié simplement par le n° S. 88, sans aucun renseignement quant à la méthode d'obtention de l'organisme, détruisait la nouveauté d'une revendication pour l'utilisation de cet organisme. Voir également *Cyogyszeripari's Appln.* (1958) RPC 51.

⁵⁰ *American Cyanamid Co. c. Continental Ethicals (proprietary) Ltd., South African Patent Journal*, vol. 2, n° 33 (1962). On s'est également fondé sur une législation analogue au Royaume-Uni (voir la note 32).

⁵¹ *Chas. Pfizer & Co., Inc. c. Barry-Martin Pharmaceuticals, Inc.* 145 USPQ 29 (1965). Une licence obligatoire pour l'exploitation du brevet a été ordonnée dans d'autres procédures en raison de l'absence de sincérité dont avait fait preuve Pfizer en traitant avec l'Office des brevets: voir la note 2.

⁵² Voir également l'affaire *Seaborg* 140 USPQ 659 et 662 (1964).

⁵³ Voir la loi sur les brevets des Etats-Unis, article 103.

⁵⁴ *Ex parte Arzberger et al* 155 USPQ 286 (1966) (utilisation de nouvelles souches jugée évidente en l'absence de résultats inattendus par rapport à l'utilisation antérieure d'autres souches des mêmes bactéries); *Ex parte Kropp*, 143 USPQ 148 (1959) (utilisation d'une nouvelle espèce de streptomyces jugée évidente lorsque aucun résultat inhabituel n'est

2. a) Procédés non évidents

Supposons toutefois que le microbiologiste ait réussi à fabriquer un antibiotique ayant des propriétés utiles qui le différencient nettement des produits couramment obtenus par fermentation. Ce produit était imprévisible et n'est pas de nature à être considéré comme évident. Dans les pays anglophones autres que les Etats-Unis, le procédé de fabrication de l'antibiotique par fermentation ne serait vraisemblablement pas considéré comme évident, même si la seule nouveauté de ce procédé était qu'il n'a pas encore été essayé avec le micro-organisme particulier⁵⁵. La loi semble avoir pris une direction différente aux Etats-Unis; dans ce pays, en effet, si le procédé est classique en dehors du matériel utilisé, il peut être considéré comme évident même si le produit est non évident et brevetable en raison de ses propriétés inattendues⁵⁶. Je pense qu'une revendication relative à un procédé devrait être valable s'il y est précisé qu'une souche d'une utilité inattendue, issue d'une espèce déjà connue, est utilisée⁵⁷.

Citons encore à titre d'exemple le cas d'un microbiologiste qui aurait découvert que le rendement d'un procédé de fermentation peut être fortement accru si l'on utilise un élément nutritif particulier ou si le procédé se déroule dans des conditions particulières; il peut se produire de véritables divergences d'opinion sur la question de savoir si ce qu'il a réalisé aurait semblé évident à un expert de la technique de fermentation⁵⁸. La personne qui attaque le brevet doit prouver que ce qui a été fait était évident.

2. b) Produits non évidents

Si une personne revendique un produit qui n'a jamais été fabriqué ni décrit mais qui rentre dans un groupe de composés déjà décrit⁵⁹, ou un nouveau produit dont la structure est proche de celle de composés déjà connus⁶⁰, le produit peut être considéré comme non évident si ses propriétés n'étaient pas évidentes bien que sa structure l'ait été. Si le produit a été expressément cité dans une publication antérieure ou ne

revendiqué). En ce qui concerne les produits, il a été jugé dans l'affaire *Interference A c. B c. C*, 159 USPQ 538 (1967), que « si des personnes et des institutions procédant régulièrement à des tests courants de tamisage du sol pour découvrir des antibiotiques se trouvaient en présence de cet organisme assez souvent pour pouvoir affirmer qu'il est possible de se le procurer immédiatement, on pourrait difficilement dire que l'objet de ces demandes n'était pas évident ».

⁵⁵ *Commercial Solvents Corp. c. Synthetic Products Co.* (1926) 43 RPC 185 (une action relative au brevet délivré au Royaume-Uni correspondant au brevet délivré aux Etats-Unis qui était en cause dans l'affaire *Cuaranty Trust* citée à la note⁶⁰); *Affaire May & Baker Limited et al* (1948) 6S RPC 255; *Commissioner of Patents c. Ciba Limited* (1959) SCR 378.

⁵⁶ *Merck & Co. Inc. c. Chase Chemical Co.* 155 USPQ 139 (1967), p. 158; *Affaire Kanter* 158 USPQ 331 (1968) (mais il convient de noter l'opinion dissidente du juge Smith en ce qui concerne l'applicabilité de cette doctrine au cas où il ne serait pas possible de prévoir que le procédé permet d'obtenir le produit; cette imprévisibilité se retrouverait généralement dans un procédé microbiologique).

⁵⁷ *I. C. Farbenindustrie's Appln.* (1936) 53 RPC 92; *Affaire Naylor* 152 USPQ 106 (1966).

⁵⁸ *Affaire Mostovych et al* 144 USPQ 38 (1965) (variation de temps, de pH, etc., dans un procédé de revêtement, jugée évidente); *Affaire Legator* 147 USPQ 322 (1965) (méthode d'élimination de micro-organismes nuisibles dans la fabrication du papier en utilisant un bactéricide (acroléine) jugée non évidente).

⁵⁹ *E. I. Du Pont de Nemours & Co. c. Ladd* 140 USPQ 297 (1964); *I. C. Farbenindustrie's Appln.* (1936) 53 RPC 92.

⁶⁰ *Commissioner of Patents c. Deutsche Cold- und Silber-Scheidanstalt vormals Roessler* 157 USPQ 549 (1968); *Affaire Wagner et al* 152 USPQ 522 (1967).

diffère que légèrement d'un produit décrit antérieurement, on estime aux Etats-Unis que le produit peut néanmoins être breveté si la publication antérieure ne permettrait pas à un homme du métier de fabriquer le produit⁶¹. Il est possible que cette opinion ne soit pas suivie au Royaume-Uni⁶².

3. Insuffisance de la description de l'invention

La description du brevet doit décrire l'invention de manière assez détaillée pour permettre à un homme du métier de mettre l'invention en pratique sans avoir à effectuer un nombre injustifié d'expériences en suivant les directives du brevet⁶³.

3. a) Dépôts dans des collections de cultures

Si le public est autorisé à exécuter les instructions contenues dans un brevet, des problèmes particuliers se posent lorsqu'il faut utiliser un micro-organisme particulier⁶⁴. Il existe de nombreux micro-organismes connus qu'il est possible de se procurer et il peut être suffisant de les identifier par leur nom⁶⁵; dans d'autres cas, une bonne description de la morphologie externe et du comportement physiologique de l'organisme peut suffire pour permettre à d'autres de le découvrir et de l'identifier sans difficulté⁶⁶ à l'aide des publications disponibles⁶⁷. Il est prudent d'inclure, comme moyen d'identification, une description taxonomique de tout organisme nouveau; il est toutefois possible que cela ne soit pas nécessaire si la description du brevet divulgue un dépôt dans une collection de cultures d'où il est possible d'obtenir l'organisme⁶⁸. Au Royaume-Uni, par une décision de la Chambre des Lords mettant en cause l'interprétation d'une liste légale des motifs de révocation d'un brevet, il a été jugé qu'il n'était pas nécessaire que le micro-organisme soit rendu accessible au public par le titulaire du brevet et qu'en conséquence aucun dépôt n'était nécessaire⁶⁹. Il semblerait plus conforme au but des lois sur les brevets que le micro-organisme soit accessible à ceux qui ont le droit d'examiner la description du brevet. Ainsi, une divulgation devrait être suffisante si, lorsqu'elle est déposée, elle identifie un dépôt grâce auquel des cultures du

⁶¹ *Affaire Hoeksema* 158 USPQ 596 (1968).

⁶² *Cyogyszeripari's Appln.* (1958) RPC 51; *Smith, Kline & French's Appln.* (1968) RPC 415.

⁶³ *Affaire Eltgroth* 164 USPQ 221 (1970); *Vidal Dyes Syndicate Ltd. c. Levinstein Ltd.* (1912) 29 RPC 245, p. 280.

⁶⁴ L. J. Robbins, « *Patents for Microbiological Transformations - an International Problem* », 42 JPOS 830 (1960).

⁶⁵ *Ex parte Kropp*, 143 USPQ 148 (1959).

⁶⁶ *Cuaranty Trust Company of New York et al c. Union Solvents Corp.* 12 USPQ 47 (1937).

⁶⁷ *Affaire Interference A c. B c. C* 159 USPQ 538 (1967).

⁶⁸ *Ex parte Davison et al* 118 USPQ 520 (1958).

⁶⁹ *American Cyanamid Co. (Dann's) Patent* (1970) FSR 443. Le tribunal s'est déclaré convaincu (p. 450) que la description écrite était si bien faite qu'un homme de métier ayant une souche en sa possession pourrait, en comparant les propriétés de cette souche avec celles qui sont décrites, vérifier s'il s'agit d'une souche à utiliser pour exécuter l'invention. On s'interroge au sujet des difficultés pouvant surgir dans les cas où différentes questions se posent, par exemple lorsque les revendications sont attaquées pour le motif qu'il y a incertitude sur le point de savoir à quelles souches elles s'appliquent, ou pour le motif qu'elles s'appliquent à des souches inutiles ou encore qu'elles s'étendent à un nombre de souches injustifié eu égard à l'invention effectivement réalisée ou divulguée. S'il est possible qu'il soit nécessaire qu'un homme de métier détermine le micro-organisme pour comprendre la portée des revendications ou pour faire jouer les compétences ou les connaissances qui peuvent parfois être invoquées pour interpréter les revendications de manière sensée et pour leur conférer une portée raisonnable, on peut se demander si l'inventeur serait bien avisé de ne pas procéder à un dépôt.

micro-organisme seront, au besoin, accessibles au public dès la date de publication de la description; dans une telle situation, la *Court of Customs and Patent Appeals* des Etats-Unis a jugé la divulgation suffisante⁷⁰. La Commission Bauks, dans son rapport sur le système britannique des brevets, a recommandé d'apporter à la loi un amendement qui la rendrait réellement conforme aux conditions requises aux Etats-Unis⁷¹.

Si une référence à un dépôt est nécessaire, elle devrait figurer dans la description du brevet lors de son dépôt; une tentative d'insérer une telle référence peut être refusée ultérieurement⁷². Il se peut qu'une culture déposée devienne, par mésaventure, impossible à se procurer, mais il pourrait n'en pas résulter de difficultés sur le plan juridique si l'inventeur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter cette perte⁷³. Etant donné que les lois de nombreux pays insistent sur le fait que le déposant doit divulguer la meilleure méthode qu'il connaisse pour exploiter son invention⁷⁴, il devrait déposer non seulement la culture type mais aussi la meilleure ou les meilleures souches qu'il connaisse aux fins énoncées dans sa demande de brevet⁷⁵. (Voir aussi le post-scriptum à la fin de cette étude.)

3. b) Identification du produit

Des problèmes se posent parfois pour identifier l'antibiotique ou tout autre produit d'une fermentation, la formule chimique du produit étant inconnue. Le produit peut être revendiqué par référence à sa méthode d'obtention⁷⁶, mais s'il n'est pas souhaitable (ou pas permis par l'Office des brevets) de se limiter à la méthode, il est nécessaire d'avoir recours à l'identification du produit par ses propriétés chimiques, biologiques et physiques⁷⁷.

3. c) Divulgation d'utilité

La protection découlant des brevets n'est pas accordée aux découvertes scientifiques pour lesquelles aucune utilisation n'est connue⁷⁸. Une vague affirmation selon laquelle un pro-

⁷⁰ Affaire *Argoudelis et al* 168 USPQ 99 (1971). Dans l'affaire *American Cyanamid Co. (Dann's) Patent* (1970) FSR 443, Lord Diplock (opinion dissidente) était aussi d'avis que le lecteur doit pouvoir se procurer le dépôt lorsque la description lui est accessible.

⁷¹ The British Patent System — Report of the Committee to Examine the Patent System and the Patent Law. *Her Majesty's Stationery Office*, (1970), Cmnd 4407, p. 165.

⁷² *Kyoica's Appln.* (1968) RPC 10 et (1969) RPC 263. Dans une affaire jugée au Canada, *American Cyanamid Co. c. Chas. E. Frost & Co.* (1965) 2 Ex CR 355, les brevets ne faisaient référence à aucun dépôt, mais le défendeur ne s'est pas appuyé sur le fait qu'une description doit être suffisante au moment du dépôt plutôt qu'au moment de la délivrance du brevet; d'après les preuves apportées, le tribunal a conclu qu'à la date de la délivrance du brevet les personnes du métier pouvaient se procurer sans difficulté les micro-organismes nécessaires. Il n'est pas dans les habitudes de l'Office canadien des brevets d'exiger qu'un dépôt ait été fait.

⁷³ Voir l'affaire *Metcalfe et al* 161 USPQ 789 (1969).

⁷⁴ Dans l'affaire *Benger Laboratories Limited c. R. K. Laros Company* 135 USPQ 11 (1962), il a été jugé que le déposant doit divulguer la meilleure méthode qu'il connaisse à la date du dépôt, même si cette méthode a été découverte par quelqu'un d'autre.

⁷⁵ *Heat c. Union* (1852) 2 WPC 236.

⁷⁶ Comme dans le brevet Merck délivré aux Etats-Unis sous le n° 2.703.302, en litige dans l'affaire citée à la note 89.

⁷⁷ *Benger Laboratories Limited c. R. K. Laros Company* 135 USPQ 11 (1962): D. Levy et L. B. Wendi, « Microbiology and a Standard Format for Infra-Red Absorption Spectra in Antibiotic Patent Applications », 37 JPOS 855 (1955).

⁷⁸ Par exemple, l'article 28.3 de la loi canadienne sur les brevets prévoit qu'il n'est pas délivré de brevet pour une invention dont l'objet est illicite, non plus que pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques.

duit à « une haute activité biologique » ou des « propriétés biologiques utiles » n'est pas de nature à constituer une divulgation d'utilité adéquate⁷⁹. Dans les pays où la loi exige une divulgation complète, le déposant ne doit pas retenir les renseignements qu'il détient et qui ne seraient pas évidents à un expert, par exemple des renseignements relatifs aux possibilités d'utilisation de l'invention. Si une utilité particulière est divulguée pour le produit, s'il a par exemple des propriétés antihistaminiques, mais si son mode d'administration n'est pas évident, une divulgation complète du mode d'administration et du dosage peut être exigée⁸⁰.

Il n'est pas nécessaire que l'inventeur comprenne la théorie ou le principe sur lequel repose son invention; l'énoncé d'un principe inexact n'est pas fatal, à moins qu'il ne soit de nature à induire en erreur un homme du métier qui essaierait de suivre les directives contenues dans le brevet⁸¹. En Allemagne, la divulgation d'un progrès technique (*Technischer Fortschritt*) est exigée, mais cela n'est pas nécessaire dans les pays anglophones⁸² où, par exemple, il suffit que l'invention prévienne une autre solution utile en remplacement de ce qui pouvait être obtenu auparavant⁸³.

4. Revendications excessives

Certaines revendications d'un brevet peuvent être valables même si d'autres revendications du même brevet ne le sont pas. Une revendication peut être nulle parce que, tout en s'appliquant à quelque chose de nouveau et de non évident, elle recouvre également des éléments anciens et évidents, de sorte que sa portée est plus large que celle de l'invention effective. De même, une revendication peut être nulle parce qu'elle est si large qu'elle recouvre des choses n'ayant aucune utilité ou parce qu'elle recouvre des éléments qui ne permettent pas d'obtenir les résultats promis par le titulaire du brevet dans la partie du brevet consacrée à la divulgation⁸⁴. Considérons l'hypothèse de la revendication imaginaire suivante:

Procédé de production de symposiums comprenant la culture du Bacillus verborosius dans de la liqueur fermentée.

Une telle revendication s'étend, à première vue, à toutes les souches de *B. verborosius* qui sont connues à l'heure actuelle

⁷⁹ Affaire *Kirk et al* 153 USPQ 48 (1967), faisant suite à l'affaire *Brenner c. Manson* 148 USPQ 689 (1966) où il a été jugé qu'il n'était pas suffisant qu'un produit fasse l'objet d'une recherche pour déterminer certaines de ses utilisations spécifiques. Voir également *Lane-Fox c. Kensington* (1892) 9 RPC 413, p. 417.

⁸⁰ *Société des Usines chimiques Rhône-Poulenc et al c. Jules R. Gilbert Limited et al* (1967) 35 Fox Pat. C. 174; Affaire *Schmidt et al* 153 USPQ 640 (1967); Affaire *Gardner et al* 166 USPQ 138 (1970).

⁸¹ « Z » *Electric Lamp Manufacturing Co. Ltd. c. Marples, Leach & Co. Ltd.* (1910) 27 RPC 737, p. 746.

⁸² *Deutsche Gold- und Silber-Scheideanstalt vormals Roessler c. Commissioner of Patents* 148 USPQ 323 (1966), 157 USPQ 549 (1968).

⁸³ *Ward Brothers c. James Hill & Son* (1903) 20 RPC 189, p. 199; *Lamb Knit Goods Co. c. Lamb Glove & Mitten Co.* et al 120 F. 267 (1902).

⁸⁴ Il y a eu au Canada une foule de cas où des revendications relatives à la fabrication de médicaments aussi utiles que la phénéthrazine (un stimulant), la tolbutamide (pour le traitement du diabète) et la tripelemamine (un antihistaminique) ont été jugées nulles car, dans chaque cas, ces revendications couvraient également la fabrication de composés connexes n'ayant aucune utilité, ou se rapportaient à un vaste domaine inexploré: *G. H. Boehringer Sohn c. Bell-Craig Limited* (1963) SCR 410; *Hoechst Pharmaceuticals of Canada Limited et al c. Gilbert and Company et al* (1966) SCR 189; *Société des Usines chimiques Rhône-Poulenc et al c. Jules Gilbert Ltd. et al* (1968) SCR 950. Voir également l'affaire *Surrey* 151 USPQ 724 (1966) et la décision rendue en Inde dans l'affaire *Farbwerke Hoechst A. G. c. Unichem Laboratories* (1969) RPC 55.

ou qui pourront être découvertes à l'avenir. Certains offices des brevets peuvent admettre des revendications couvrant l'utilisation de l'espèce tout entière, même si les exemples donnés dans la description ne divulguent l'usage que d'une seule souche⁸⁵. Mais, théoriquement, il peut exister une quantité astronomique de souches de l'espèce. Si l'on découvrait des souches qui ne donnent rien d'utile, la revendication s'étendrait à des procédés inutiles et, dans certains pays en tout cas, serait nulle en raison de son manque d'utilité⁸⁶. On peut objecter qu'une telle revendication s'étend à de nombreuses souches qui n'avaient pas été expérimentées et que l'on ne pouvait valablement prédire que toutes les souches présenteraient l'utilité promise par le titulaire du brevet, de sorte que la portée de la revendication dépasse celle de l'invention, même si aucune souche inexploitable n'a encore été découverte⁸⁷. Il semble souhaitable de prévoir une ou plusieurs revendications se référant à une souche (ou à des souches) particulière(s) déposée(s) dans une collection de cultures en identifiant la souche prévue dans ces revendications par le numéro qui lui est attribué dans le catalogue de la collection⁸⁸. On pourra peut-être interpréter cette revendication en disant qu'elle couvre non seulement la souche particulière citée, mais aussi ses équivalents fonctionnels.

Une autre solution adoptée pour tenter de couvrir l'usage de tous les membres utiles d'une même espèce consiste à limiter la revendication aux organismes qui remplissent une certaine fonction, de sorte que, lorsqu'on les analyse, les revendications ne disent guère plus que ceci :

Procédé de production de symposiums comprenant la culture dans de la liqueur fermentée de souches de Bacillus verhosins productrices de symposiums.

Des revendications de ce genre ont été admises⁸⁹ sans que les attaques dont elles ont fait l'objet en raison de leur ampleur aient été disentées. On pourrait soutenir qu'une revendication limitée à n'importe quelle souche permettant d'obtenir le résultat se borne à énoncer un problème si elle s'étend à de nombreuses souches n'ayant fait l'objet d'aucune recherche⁹⁰ et qu'elle est par conséquent plus large que l'objet de

l'invention ou de la divulgation. Je pense toutefois que tel ne devrait pas être le cas, du moins si l'inventeur a rendu la meilleure souche dont il dispose accessible au public par dépôt dans une collection de cultures, a identifié le dépôt dans sa description⁹¹ et a procédé à une divulgation complète et loyale, sans fausses promesses ni déclarations susceptibles d'induire en erreur, de sorte que, pour déterminer quelles sont les souches utiles, il n'est besoin que de la compétence et de la connaissance de la technique habituelles⁹².

Autre question: combien de détails doivent donner les revendications relatives aux procédés au sujet des éléments nutritifs et des conditions de déroulement du procédé? Lorsque le choix de ces éléments n'a rien d'inhabituel, je pense que peu de détails sont nécessaires⁹³ mais, à titre de précaution, il est courant de prévoir une ou plusieurs revendications précisant les éléments constitutifs du milieu, les conditions aérobies et anaérobies, les écarts de température, de temps et de pH, et autres éléments analogues.

5. Ambiguïté dans la description ou les revendications

La divulgation doit être suffisamment claire pour permettre à un homme du métier de réaliser l'invention avec autant de succès que pourrait le faire l'inventeur. Des erreurs d'ordre mineur que le spécialiste pourrait facilement découvrir ne seraient pas fatales. Pour être valable, chaque revendication doit être claire et dépourvue de toute ambiguïté. Une revendication ayant trait à un micro-organisme remplit-elle cette condition? On a pu dire que la taxonomie faisait appel à des éléments subjectifs et la décrire comme une technique, et non comme une science. Compte tenu des divergences d'opinion existant entre les taxonomistes sur la question de savoir quels tests et combien de tests il convient d'utiliser pour identifier un micro-organisme, de nombreuses revendications de

rer utiles »); *Metals Recovery Co. c. Anaconda Copper Mining Co.* 31 F 2d 100 (1929) (revendication pour l'utilisation, dans la flottation, d'un agent organique collecteur de minéraux, non oléagineux et non moussant, jugée trop large); voir également affaire *Fuetterer* 138 USPQ 217 (1963) et *Ex parte Kugera* 165 USPQ 332 (1970) (discussion de l'utilisation du langage fonctionnel dans les revendications).

⁸⁵ Dans l'affaire *American Cyanamid Co. (Dann's) Patent* (1970) FSR 443, où il a été jugé qu'aucun dépôt n'est exigé en vertu de la loi du Royaume-Uni, la revendication 1 (p.457) était une revendication du type dont il est question ici, mais aucune attention particulière ne lui a été accordée. Voir la note ⁶⁹.

⁸⁶ La question de savoir si une revendication est plus large que l'invention effectivement réalisée et divulguée dépend naturellement des faits propres à chaque affaire. Si je découvre un micro-organisme, l'identifie comme une souche d'une espèce jusqu'ici inconnue et constate que, dans un procédé de fermentation, il permet d'obtenir un antibiotique nouveau et utile, ma revendication dépasserait la portée de mon invention si je revendiquais un procédé d'obtention de l'antibiotique par n'importe quel micro-organisme permettant de l'obtenir: *Chemische Fabrik's Appln.* (1928) 45 RPC 403. D'autre part, mon invention serait certainement prise par quelqu'un qui, ayant obtenu une espèce mutante de ma souche, l'utiliserait dans le procédé de fermentation pour obtenir l'antibiotique. (Une revendication pour l'utilisation d'une souche déterminée et de ses espèces mutantes est parfois présentée). Dans la plupart des cas, l'admission d'une revendication pour un procédé couvrant tous les membres utiles de la nouvelle espèce peut constituer une solution de compromis équitable; on peut dire honnêtement que les autres personnes découvrant de nouvelles souches de l'espèce, permettant d'obtenir l'antibiotique, utilisent l'invention: affaire *Fischer* 166 USPQ 18, p. 24 (1970). Si possible, le nouvel antibiotique devrait être revendiqué en tant que tel, et si la revendication pour l'antibiotique n'est pas rejetée, la portée et la validité des revendications pour le procédé de fermentation importent peu.

⁸⁷ Affaires *Skrivan* 166 USPQ 85 (1970); *Metalliflex Ltd. c. Rodi & Wienerberger* (1961) SCR 117; *Killick c. Pye* (1958) RPC 366.

⁸⁵ *Ex parte Benedict et al* 111 USPQ 354 (1956).

⁸⁶ Dans l'affaire *American Cyanamid Co. c. Charles E. Frosst & Co.* (1965) 2 Ex CR 355, il a été déclaré: « si, à la date du brevet, les mots utilisés (et il s'agit ici de *Streptomyces aureofaciens*) englobent à la fois des micro-organismes utiles et des micro-organismes inutiles, le brevet Daggar n'est pas bon », mais il a été jugé que des espèces mutantes inutiles obtenues après la délivrance du brevet ne portaient pas atteinte à sa validité. (Voir également « Z » *Electric Lamp Manufacturing Co. Ltd. c. Marples, Leach & Co. Ltd.* (1910) 27 RPC 737, p. 745). L'existence d'autres souches inutiles n'était pas prouvée et l'on n'a pas abordé la question de savoir si, au moment du dépôt de la demande de brevet, il était impossible d'affirmer que toutes les souches, ou une partie importante d'entre elles, avaient l'utilité annoncée.

⁸⁷ *Olin Mathieson Chemical Corporation c. Biorex Laboratories Ltd.* (1969) FSR 361; *Affaire Kamal et al* 158 USPQ 320 (1968). Ces affaires énoncent des principes généraux, mais ne se rapportent pas à des micro-organismes.

⁸⁸ Comme dans le brevet *Benedict et al*, délivré aux Etats-Unis sous le n° 2.771.397 (1955).

⁸⁹ *Merck & Co. c. Olin Mathieson Chemical Corp.* 116 USPQ 484 (1958); *Merck & Co. c. Chase Chemical Co.* 155 USPQ 139 (1967). Des opinions opposées au sujet de ces identifications fonctionnelles de souches ont été exprimées par les juges Frankfurter et Burton, de la Cour suprême des Etats-Unis, dans l'affaire *Funk Bros. Seed Co. c. Kalo Inoculant Co.* 76 USPQ 280 (1948).

⁹⁰ Blanco-White, *Patents for Inventions*, 3^e édit., p. 66 et 73; *Stevens c. Keating* (1847) 2 WPC 172 (« Personne n'est autorisé à suivre cette voie et à dire ... je revendique toutes les substances qui peuvent s'avé-

brevet se référant à de prétendus genres ou espèces de micro-organismes peuvent faire l'objet d'attaques en raison de leur ambiguïté. Il est possible que le titulaire du brevet puisse se retrancher derrière des déclarations judiciaires qui indiquent que le titulaire d'un brevet n'est tenu de donner des explications claires que dans la mesure où l'objet de l'invention le lui permet⁹⁴, mais ce principe risque de ne pas sauver le brevet lorsqu'un lecteur expérimenté se trouve de bonne foi dans l'embarras pour déterminer quelle est la portée d'une revendication⁹⁵. En rédigeant la description d'un brevet, il convient d'étudier soigneusement la question de savoir comment, aux fins du brevet, le lecteur va déterminer si un micro-organisme particulier est membre d'une espèce ou d'un genre visé dans les revendications. Si l'on adopte un système taxonomique particulier ou une série de critères en vogue à un moment donné pour essayer de déterminer avec suffisamment de précision quels micro-organismes sont envisagés, il y a toujours le risque que cette précision soit embarrassante si l'on se trouve en présence de micro-organismes inutiles. Les problèmes posés par la description de choses vivantes et par la nécessité de prévoir leurs propriétés sont tels qu'il serait peut-être souhaitable d'assouplir les lois sur les brevets. C'est, par exemple, ce qui a été fait, en ce qui concerne les végétaux, dans la loi sur les brevets des États-Unis; cette dernière, en effet, n'exige ni description sur la question de savoir comment les variétés végétales peuvent être obtenues, ni revendication définissant mot pour mot les limites du monopole, mais simplement une description de la variété végétale aussi complète que cela est raisonnablement possible. Toutefois, la contre-façon d'un brevet délivré aux États-Unis pour une variété végétale ne sera probablement reconnue que si la souche obtenue, directement ou indirectement, du titulaire du brevet a été reproduite sans autorisation⁹⁶ et la loi sur les brevets des États-Unis n'est pas nécessairement un modèle idéal.

Expertises

Les litiges relatifs à la brevetabilité des inventions sont parfois tranchés par des personnes qui allient la connaissance de la loi à la compétence technique dans le domaine auquel se rapporte l'invention. Ceci est vrai au niveau des offices des brevets dans la plupart des pays technologiquement avancés. Dans les affaires mettant en cause des brevets délivrés, il est courant, sur le continent européen, que le tribunal désigne des experts techniquement qualifiés pour aider le tribunal à parvenir à une décision, mais de tels arrangements n'interviennent que rarement dans le monde anglophone. Dans le système de la *common law*, les affaires sont généralement sou-

⁹⁴ *General Tire & Rubber Co. v. Firestone Tyre & Rubber Co. Ltd. et al* (1970) FSR 268, p. 274, 315, 319; *Phillips Electronic and Pharmaceutical Industries Corp. v. Thermal and Electronics Industries, Inc.* 165 USPQ (1970).

⁹⁵ *Martin & Biro Swan Ltd. v. H. Millwood Ltd.* (1954) 71 RPC 458 (« On ne doit pas laisser le lecteur dans le doute sur la question de savoir si un appareil, une méthode ou un procédé donné est couvert ou non par les revendications »); *United Carbon Co. et al v. Binney & Smith Co.* 55 USPQ 381 (1942) (« Il importe peu de savoir si l'imprécision de la revendication est due au langage ou au caractère quelque peu indéterminé du progrès revendiqué en ce qui concerne l'état de la technique. Une invention doit pouvoir être définie avec précision, et doit être ainsi définie pour être brevetable »).

⁹⁶ *Ex parte Weiss* 159 USPQ 122 (1968).

mis à un juge n'ayant aucune formation scientifique ou technique, ou dont les connaissances dans ce domaine sont minimales⁹⁷. Contrairement à la pratique suivie sur le continent, le rôle du juge n'est pas de rechercher des preuves auprès des experts, et il n'a aucunement le droit d'introduire des moyens de preuve. Son rôle est de se prononcer sur les questions soulevées par les parties et de faire en sorte que ces dernières se plient aux règles de la procédure. Les parties doivent fournir tous les moyens de preuve. Alors que, dans de nombreux pays du continent et au Japon, ces moyens de preuve peuvent être constitués entièrement par des documents, et notamment par les opinions écrites d'experts engagés par les parties, dans le monde anglophone les documents ne peuvent être utilisés qu'à des fins limitées. Les déclarations formulées dans un document sont rarement admises comme preuve: la preuve doit être apportée par des témoins qui comparaissent en personne et qui sont soumis à un interrogatoire contradictoire [*cross-examination*]. Lorsque des questions techniques ou scientifiques sont en cause, chacune des parties peut demander à ses propres experts-témoins d'expliquer les questions se rapportant à un fait ou à une opinion scientifique, et la partie adverse a le droit de contester ces experts-témoins en procédant à un interrogatoire contradictoire et en faisant entendre ses propres experts-témoins. C'est le système contradictoire qui repose sur l'idée que si chacune des parties présente tous les faits et arguments pouvant être invoqués à l'appui de sa version de l'affaire, l'ensemble de l'affaire devrait apparaître avec exactitude et clarté au juge. Le juge n'est autorisé à prendre sa décision que sur la base des preuves qui lui ont été apportées, et non sur des faits qu'il peut penser connaître mais que les parties n'ont pas en l'occasion de contester⁹⁸.

Notre méthode d'approche judiciaire est différente de la méthode scientifique: devant les tribunaux, les affaires sont souvent tranchées non pas sur la base de ce qui a été prouvé mais de ce qui doit probablement être considéré comme la vérité, après une évaluation de preuves qui peuvent être contradictoires. Les affaires soumises à nos tribunaux tendent aussi à être tranchées après une grande « représentation » sur la scène d'un tribunal, alors que, sur le continent, se succèdent une série d'audiences par lesquelles l'affaire progresse jusqu'au jugement, avec peut-être un appel et l'audition de nouveaux moyens de preuve. Avant le procès, nous avons certes des étapes préparatoires et, aux États-Unis notamment, il est possible de rassembler de nombreuses preuves orales avant le jugement; mais tous les moyens de preuve sont habituellement présentés au juge lors d'une seule et unique audience où les experts sont entendus et peut-être confrontés à d'autres experts, après quoi viennent les plaidoiries, le jugement et, éventuellement, une procédure d'appel au cours de laquelle de nouveaux moyens de preuve ne sont généralement pas admis.

Le système contradictoire présente un inconvénient: il est possible en effet que les parties ne soient pas de force

⁹⁷ Il y a des exceptions. Par exemple, au Royaume-Uni, deux juges ayant de très vastes connaissances scientifiques ont été spécialement désignés. En Afrique du Sud, les litiges sont portés devant le *Commissioner of Patents* qui peut siéger avec des conseillers techniques.

⁹⁸ Le juge est habilité à admettre d'office [*to take judicial notice*] des faits qui sont généralement connus.

égale, l'une d'elles pouvant disposer d'experts plus qualifiés que l'autre. Les témoins spécialisés dans le domaine scientifique essaient sans aucun doute d'être impartiaux mais, après qu'un expert aura travaillé pendant des jours ou des mois sur un des aspects d'une affaire, il est possible que son impartialité ne soit pas évidente à l'autre partie. C'est cette tendance bien humaine des témoins qui a donné naissance à la fameuse remarque selon laquelle « les témoins sont soit des menteurs, soit des satanés menteurs, soit des experts ». ⁹⁹ Toutefois, nos tribunaux doivent fortement s'appuyer sur les preuves rapportées par les experts, dont le témoignage est essentiel pour fournir des renseignements de caractère scientifique, pour définir les termes scientifiques et pour décrire l'état de la technique, permettant ainsi au juge de lire le brevet en disposant des mêmes connaissances que celles d'un homme de science.

Conclusion

Les lois sont imparfaites et l'homme s'est souvent efforcé de les améliorer. Dans le domaine relativement limité des brevets relatifs aux micro-organismes industriels, les problèmes sont nombreux. Les mesures audacieuses déjà prises dans certains pays annoncent peut-être une législation et des procédures meilleures. Il peut être nécessaire de définir de nouveaux modes d'approche pour résoudre les difficultés rencontrées pour conférer un monopole valable, d'une portée raisonnable. Entre temps, les tribunaux doivent appliquer les lois telles qu'elles se présentent à eux. Heureusement, les tribunaux n'appliquent pas les règles de droit de façon mécanique sans tenir compte des conditions difficiles dans lesquelles doivent travailler les inventeurs et leurs conseillers. Mais, tout en s'efforçant de statuer équitablement entre les parties, les tribunaux sont tenus d'appliquer les normes fixées

⁹⁹ « Et ensuite », a déclaré le Baron Bramwell, dont le frère, le célèbre Sir Frederick Bramwell, témoignait souvent en tant qu'expert-témoin, « vient mon frère Fred ».

par la loi et il est regrettable que ces normes soulèvent tant d'incertitudes en ce qui concerne des découvertes qui ont révolutionné la médecine et l'agriculture.

Post-scriptum: Depuis la rédaction de cet article, l'Office japonais des brevets a édicté, dans une circulaire 711, des instructions détaillées en ce qui concerne le dépôt des micro-organismes auprès de l'Institut de recherches sur les fermentations, organe dépendant du gouvernement japonais (sauf au cas où le micro-organisme peut être facilement obtenu sans ce dépôt) en ce qui concerne les demandes de brevets déposées au Japon depuis le 1^{er} janvier 1971. La description doit contenir une référence au dépôt. Lorsqu'il est fait référence à plusieurs genres, une souche au moins de chaque genre doit être déposée. Chacune de ces souches doit être entièrement décrite et doit faire l'objet d'au moins un exemple.

L'Office des brevets des Etats-Unis, par un avis publié dans le numéro de *United States Patents Quarterly* du 10 mai 1971, a annoncé qu'il considérera que les conditions requises aux Etats-Unis sont remplies dans les cas suivants:

1) Le déposant, au plus tard à la date effective du dépôt de la demande, a déposé une culture du micro-organisme auprès d'un organe assurant la permanence du dépôt et permettant au public d'y avoir facilement accès si un brevet est accordé, dans des conditions garantissant que: a) pendant que la demande de brevet est en instance, la culture sera librement accessible à toute personne que le *Commissioner* désignera comme y étant habilitée en vertu de la règle 14 des *Rules of Practice in Patent Cases* et du chapitre 35 *USC* 122; et b) toutes les restrictions imposées à la libre accessibilité au public de la culture ainsi déposée seront irrévocablement supprimées après la délivrance du brevet.

2) Le dépôt est cité dans la description telle qu'elle a été déposée et est identifié par un numéro de dépôt, le nom et l'adresse de l'organe dépositaire et, dans la mesure du possible, la description taxonomique qui figure dans la description.

3) Le déposant ou ses ayants droit ont donné la garantie que la culture serait en permanence accessible au public par l'intermédiaire d'un organe de dépôt remplissant les conditions posées au point 1). Cette garantie peut être donnée sous forme d'une affirmation sous serment ou d'une déclaration du déposant à cet effet.

Une copie du contrat du déposant avec l'organe de dépôt peut être exigée par l'examineur comme preuve que la culture sera mise à la disposition du public dans les conditions énoncées ci-dessus.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Chambre de Commerce internationale (CCI)

Congrès de Vienne
(19 au 23 avril 1971)

La Chambre de Commerce internationale (CCI) a tenu son XXIII^e congrès à Vienne, du 19 au 23 avril 1971. Ce fut, comme d'habitude, une manifestation prestigieuse par la présence des plus hautes personnalités du pays hôte, des organisations internationales et du monde des affaires, par l'importance des sujets traités, par la compétence des orateurs, par le niveau des discussions et par l'éclat des réceptions mondaines.

Quelque 2200 congressistes s'étaient réunis à Vienne. L'OMPI était représentée par M. Joseph Voyame, Second Vice-directeur général.

Dans le cadre du thème général « Technologie et société: un défi à l'entreprise privée », furent traités toute une série de problèmes d'une haute actualité.

En particulier, un colloque fut consacré spécialement à la propriété industrielle, avec le thème « Nouvelles méthodes pour une mise en œuvre plus rapide et plus large de la technologie ». Sous la présidence de M. Herbert R. Mathys (Royaume-Uni), président de la Commission de la CCI pour la protection internationale de la propriété industrielle, se

déroula un débat entre quatre experts: MM. Dan A. Was (Pays-Bas), Joseph Voyame (OMPI), François Pancl (France) et Gordon F. Henderson (Canada). Puis plusieurs orateurs prirent la parole pour traiter l'un ou l'autre des problèmes qui se posent actuellement dans la propriété industrielle. Pour sa part, le représentant de l'OMPI renseigna les assistants sur les activités de cette organisation qui tendent, directement ou indirectement, à permettre une diffusion plus large de la technologie.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

Congrès de Stockholm

(18 au 22 mai 1971)

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI) s'est réunie en congrès à Stockholm du 18 au 22 mai 1971.

Parfaitement organisé à tous égards, agrémenté d'élégantes réceptions et d'excursions fort intéressantes, le congrès a réuni plus de 400 participants, sous la présidence efficace et courtoise de M. K. Host-Madsen (Danemark). L'OMPI était représentée par M. J. Voyame, Second Vice-directeur général.

Le congrès a abordé, au cours de cinq séances de travail, divers problèmes qui étaient tous d'une haute actualité et d'un intérêt direct pour les spécialistes de la propriété industrielle:

expériences faites dans l'application de lois sur les brevets récentes, effets des demandes de brevets antérieures non publiées sur les demandes postérieures, nouveau traité pour l'enregistrement international des marques, loi Benelux sur les marques, planning et conduite des opérations relatives aux brevets sur la base du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et des conventions en matière de brevet européen, statut professionnel des conseils en brevets dans le cadre du PCT et des conventions en matière de brevet européen.

En particulier, le congrès a étudié la phase nationale du PCT et a adopté sur ce point divers vœux intéressants: les règles nationales selon les articles 28 et 41 pour la modification dans la phase nationale du PCT ne devraient pas interdire un élargissement des revendications, si cela peut être fait sans aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale; si une revendication s'avère aller au-delà de l'exposé de l'invention dans la demande internationale, la sanction ne devrait pas être l'invalidation complète du brevet mais la rectification appropriée de la revendication; les lois nationales des Etats contractants devraient contenir des clauses permettant de diviser une demande internationale au moment où la demande est consolidée sur le plan national en vertu des articles 22 ou 39 (ou en tout cas à un stade ultérieur); enfin, dans la formulation des revendications, l'emploi d'expressions fonctionnelles, d'expressions négatives et d'expressions alternatives devrait être admissible, lorsque ces expressions sont appropriées pour définir les caractéristiques techniques de l'invention d'une manière claire et concise (article 6 et règle 6.3 (a)).

NOUVELLES DIVERSES

JAPON

Nouveau Directeur général de l'Office des brevets

Nous apprenons que M. Takchisa Izuchi a été nommé Directeur général de l'Office des brevets japonais. Il a assumé ses fonctions le 15 juin 1971. Il succède à M. Manabu Sasaki.

Nous félicitons M. Izuchi de sa nomination et nous exprimons nos meilleurs vœux à M. Sasaki.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Nouveau Président de l'Office des brevets et des inventions

Nous apprenons que M. Miroslav Bělohávek a été nommé Président de l'Office des brevets et des inventions de la République socialiste tchécoslovaque.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter M. Bělohávek de sa nomination.

CORRIGENDA

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
et son règlement d'exécution**

I. — L'article 50.2) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), tel qu'il a été publié dans le numéro d'août 1970 de *La Propriété industrielle*, page 279, doit être complété comme suit:

« 2) Le Bureau international peut fournir ces services d'information soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles il aura pu conclure des accords ».

II. — La règle 88.2 du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, telle qu'elle a été publiée dans le numéro d'août 1970 de *La Propriété industrielle*, page 313, doit être modifiée comme suit:

« Durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du traité, la modification des dispositions suivantes du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée: » (la suite sans changement).

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 6 au 10 septembre 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte *
- 6 au 18 septembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels
Invitations: Pays membres de l'Union de Locarno — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris
- 13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte *
- 21 et 22 septembre 1971 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 27 septembre au 1^{er} octobre 1971 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte *
- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne, Assemblée de l'Union de Locarno
- 4 au 11 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
But: Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
- 18 au 29 octobre 1971 (Genève) — Conférence internationale d'Etats (Conférence diplomatique) sur la protection des phonogrammes
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 25 au 29 octobre 1971 (**) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte *
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 1^{er} et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte *
- 22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
Invitations: Pays membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées
- 24 au 27 novembre 1971 (Bogota) — Symposium latino-américain de propriété intellectuelle
Invitations: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela — *Observateurs:* Organisations internationales intéressées

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Lieu à préciser ultérieurement.

- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 ou 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle
But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)

Réunions de l'UPOV

- 22 et 23 septembre 1971 (Genève) — Groupe de travail sur les plantes allogènes
- 14 et 15 octobre 1971 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 24 août au 17 septembre 1971 (Genève) — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Conseil du commerce et du développement
- 30 août ou 4 septembre 1971 (Genève) — Centre de développement industriel des Etats arabes — Comité d'experts pour la préparation d'un type sur les brevets pour les Etats arabes
- 9 et 10 septembre 1971 (Berlin Ouest) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Mission d'étude sur la loi allemande relative aux pratiques restrictives de concurrence
- 12 et 13 septembre 1971 (Paris) — Union des fabricants — Journées d'études
- 14 au 17 septembre 1971 (Nice) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale
- 20 au 22 septembre 1971 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 4 au 9 octobre 1971 (Paris) — Unesco — Conférence sur les systèmes d'informations scientifiques
- 10 au 17 octobre (Koweït) — Centre de développement industriel des Etats arabes — Symposium arabe sur le développement industriel
- 3 ou 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- 13 au 16 décembre 1971 (Bruxelles) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
- 11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
- 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I
- 29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II